

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale
des collectivités locales
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

Circulaire du 10 mars 2008 relative au recensement des pertes de bases de taxe professionnelle et des diminutions de ressources de redevance des mines constatées dans les communes et EPCI (année 2008 – métropole et outre-mer)

NOR : INTB0800058C

Pièces jointes : cinq annexes.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et outre-mer).

Cette circulaire expose les modalités de recensement par les préfetures des communes et des groupements de communes éligibles à la compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou des diminutions de ressources de redevances des mines au titre de l'année 2008.

Cette circulaire comporte :

- une annexe I, qui expose les conditions d'éligibilité des collectivités et les modalités de calcul de la compensation ;
- une annexe II, constituée de 11 fiches pratiques relatives aux conditions d'éligibilité à la compensation des pertes de taxe professionnelle ;
- une annexe III relative à l'application « Colbert départemental » ;
- une annexe IV relative à la procédure de recensement ;
- en annexe V, un modèle d'état 1081 TP – A DGCL – 2008.

L'article 53 de la loi de finances pour 2004 a institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui enregistrent, d'une année sur l'autre, une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines.

L'article 12 de la loi de finances rectificative pour 2006 a étendu aux départements et aux régions le dispositif de compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle prévu par l'article 53 de la loi de finances pour 2004.

Le recensement des données des communes et établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que des départements et des régions, sera réalisé par vos soins sur Colbert départemental.

La présente circulaire détaille les règles d'éligibilité et de calcul des compensations, pour chaque catégorie de collectivités, et donne les instructions relatives au recensement sur Colbert départemental.

La saisie des données sera à valider sur Colbert départemental dès la réception des états fiscaux et de l'ouverture de la base Colbert départemental prévue le 18 mars 2008.

Toutes informations complémentaires pourront être obtenues auprès de Régine Le Creff, tél. : 01-49-27-31-92, regine.le-creff@interieur.gouv.fr ou Matthieu Seingier, tél. : 01-49-27-31-54, matthieu.seingier@interieur.gouv.fr

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

SOMMAIRE

ANNEXE I : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES COLLECTIVITÉS ET MODALITÉS DE CALCUL DE LA COMPENSATION

PREMIÈRE PARTIE : La compensation des pertes de taxe professionnelle des communes et des établissements publics de coopération intercommunale

I. – Situation des communes

- A. – Conditions d'éligibilité en 2008 et calcul de la perte de produit
- B. – Montant de la compensation à verser aux communes
- C. – Cas particulier – Régime transitoire

II. – Situation des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

- A. – Conditions d'éligibilité
- B. – Calcul de la perte de produit
- C. – Cas particulier des EPCI à TPU soumis à un prélèvement au profit du FDPTP (art. 1648 A du CGI – Fiche 9)
- D. – Montant de la compensation

DEUXIÈME PARTIE : La compensation des pertes de taxe professionnelle des départements et des régions

I. – Conditions d'éligibilité

II. – Compensations

TROISIÈME PARTIE : La compensation des pertes de ressources de redevances des mines

I. – Les collectivités éligibles à la compensation pour perte de ressources de redevances des mines

- A. – Répartition des produits provenant des substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux (régime de droit commun)
- B. – Répartition des produits provenant des hydrocarbures liquides ou gazeux (régime spécifique)

II. – Recensement

- A. – Conditions d'éligibilité
- B. – Compensation

ANNEXE II : FICHES PRATIQUES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À LA COMPENSATION DES PERTES DE TAXE PROFESSIONNELLE

I. – Communes

II *bis* – Cas particulier des communes écrêtées pour la première fois au profit du FDPTP

II. – Communes ayant intégré en 2008 un groupement à taxe professionnelle de zone ou faisant déjà partie d'un EPCI qui percevait la TPZ à compter de 2008

III. – Groupements à fiscalité propre additionnelle

III *bis* – Cas particulier des groupements écrêtés pour la première fois au profit du FDPTP

IV. – Groupements à taxe professionnelle de zone (régime identique entre 2007 et 2008)

V. – Groupements préexistants en fiscalité additionnelle ayant opté pour la taxe professionnelle de zone en 2008

VI. – Groupements à taxe professionnelle unique (régime identique entre 2007 et 2008)

VII. – Groupements préexistants en fiscalité additionnelle ayant opté pour la taxe professionnelle unique en 2008

VIII. – Groupements de communes à TPZ existants en 2007 et passant à la taxe professionnelle unique en 2008

IX. – Groupements à taxe professionnelle unique, nouvellement créés en 2008 ou existants déjà en 2007, dont le territoire comprenait en 2007 un établissement exceptionnel écrêté au profit du FDPTP, et soumis au prélèvement pour la première fois en 2008

ANNEXE III : L'APPLICATION « COLBERT DÉPARTEMENTAL »

I. – Lancement de l'application

II. – Fonctionnement de la chaîne de soutien utilisateur Colbert départemental

- Contexte de la campagne 2008
- Modalités de signalement des incidents
- III. – Documentation relative à l'application Colbert départemental

ANNEXE IV : PROCÉDURE DE RECENSEMENT

- I. – Procédure de recensement sur Colbert départemental des pertes de TP et de RDM des communes et des EPCI de métropole et des pertes de TP des départements et des régions (métropole et outre-mer)
 - A. – Recensement des pertes de taxe professionnelle
 - 1. Les communes
 - 2. Les EPCI à taxe professionnelle additionnelle et/ou à TPZ
 - 3. Les EPCI à taxe professionnelle unique
 - 4. Les départements
 - 5. Les régions
 - B. – Recensement des pertes de ressources de redevances des mines
 - 1. Les communes
 - 2. Les groupements à fiscalité propre additionnelle et à TP
 - 3. Les groupements à TPU
- II. – Procédure de recensement des départements d'outre-mer sur Colbert départemental
 - A. – Recensement des pertes de TP pour les départements d'outre-mer
 - 1. Compensation des communes – Outre-mer
 - 2. Compensation des EPCI à taxe professionnelle additionnelle et/ou à TPZ – Outre-mer
 - 3. Compensation des EPCI à TPU – Outre-mer
 - B. – Recensement des pertes de ressources de redevances des mines
 - 1. Les communes – Outre-mer
 - 2. Les EPCI à fiscalité propre additionnelle et à TPZ – Outre-mer
 - 3. Les EPCI à TPU – Outre-mer

ANNEXE V : MODÈLE D'ÉTAT 1081 TP – A DGCL – 2008

ANNEXE I

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES COLLECTIVITÉS ET MODALITÉS DE CALCUL DE LA COMPENSATION

PREMIÈRE PARTIE

**LA COMPENSATION DES PERTES DE TAXE PROFESSIONNELLE DES COMMUNES
ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

I. – SITUATION DES COMMUNES

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004, les communes doivent enregistrer, d'une année sur l'autre, « une perte de produit de taxe professionnelle, soit supérieure à 5 250 € en métropole ou 1 790 € dans les départements d'outre-mer, soit égale ou supérieure à 10 % du produit de taxe professionnelle de l'année précédente, à condition qu'elle représente, dans l'un et l'autre cas, au moins 2 % du produit fiscal global de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle de l'année où intervient la perte de bases d'imposition à la taxe professionnelle ».

L'article 4 du décret précité prévoit qu'à compter de 2005 le montant de 5 250 € évolue, chaque année, comme la moyenne des bases d'imposition à la taxe professionnelle (TP) par habitant constatée au niveau national ; le seuil de 1 790 € évolue, chaque année, comme la moyenne des bases d'imposition à la taxe professionnelle par habitant constatée dans les départements d'outre-mer.

A. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ EN 2008 ET CALCUL DE LA PERTE DE PRODUIT

En 2008, le montant minimum de perte de produit de TP pour être éligible s'élève à 5 770 € en métropole (il était fixé à 5 640 € en 2007). Pour les collectivités des départements d'outre-mer, le seuil d'éligibilité est fixé en 2008 à 2 060 € (il s'élevait à 1 960 € en 2007).

Cependant, pour tenir compte des dispositions de l'article 3 du décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004, ce seuil n'est pas appliqué quand la perte de produit de TP de la commune est supérieure à 10 % du produit de TP de l'année précédente.

Enfin, le montant de la perte de produit de TP doit représenter au moins 2 % du produit fiscal de référence des quatre taxes pour 2008 ; on parle alors de produit fiscal 2008 à taux constants.

1. 1^{re} condition : la perte de produit de TP doit être supérieure à 5 770 € dans les départements métropolitains, à 2 060 € dans les départements d'outre-mer ou, dans les deux cas, représenter au moins 10 % du produit de TP de 2007

Les services préfectoraux disposent, pour ce faire, des éléments suivants :

- les bases communales de TP de l'année 2007, les bases exonérées de TP par délibération du conseil municipal, celles exonérées par la loi en 2007 dans certaines zones en 2007 et le taux de TP voté pour l'année 2007 ;
- les bases de TP et les bases exonérées par décision du conseil municipal et par la loi dans certaines zones en 2008 ;
- le produit des quatre taxes directes locales 2008 à taux constants.

L'ensemble de ces informations figure sur les états de notification des taux d'imposition n° 1259 Mi et TH/TF – années 2007 et 2008 – et de l'état 1081 TP-A-DGCL – année 2008, qui doivent vous être adressés par la direction des services fiscaux dans le courant du premier trimestre 2008.

a) Evaluation de la perte de produit de taxe professionnelle entre 2007 et 2008

La perte de produit de TP est obtenue en appliquant le taux voté en 2007 à la diminution des bases d'imposition constatée entre 2007 et 2008.

L'article 5 du décret du 29 décembre précité précise que les pertes sont calculées en tenant compte des bases exonérées sur décision des communes et des EPCI, ainsi que des bases exonérées de plein droit dans certaines zones du territoire (1).

(1) En vertu de l'article 1465 A et des *I ter*, *I quater*, *I quinquies* et *I sexies* de l'article 1466 A du code général des impôts.

La perte de produit de taxe professionnelle entre 2007 et 2008 est calculée comme suit :

| | | | | | | | | |
|------------------|---|---|---|-------------------|---|---|---|-------------------|
| Perte de produit | = | Bases TP 2007 (y compris bases exonérées par le conseil municipal et par la loi dans certaines zones) | × | Taux TP 2007 voté | – | Bases TP 2008 (y compris bases exonérées par le conseil municipal et par la loi dans certaines zones) | × | Taux TP 2007 voté |
|------------------|---|---|---|-------------------|---|---|---|-------------------|

Le calcul des bases 2008 s'opère à partir de l'état 1259 Mi de 2008. Elles figurent en colonne 7. Ce sont des bases nettes, qui excluent les bases écartées au profit du FDPTP.

Les bases 2007 figurent sur l'état 1259 Mi de 2008 (col. 4). Les montants des bases exonérées de TP de 2007 sont, quant à eux, mentionnés dans le cadre 3 de l'état 1259 Mi de 2007 (renvois 5 et 6).

Précision : il est rappelé à cet égard que les bases exonérées comprennent :

- les bases exonérées en vertu de décisions prises par les communes ;
- les bases exonérées de plein droit des établissements créés ou développés dans les zones de redynamisation urbaine, dans les zones de revitalisation rurale ou dans les zones franches urbaines.

Cas particulier : certaines communes disposent de bases, qui étaient exonérées en 2007 pour la dernière année, et qui deviennent en 2008 des bases taxées au profit du FDPTP. Dans cette situation, les bases 2008 doivent être majorées du montant figurant dans le cadre 4 de l'état 1259 Mi de 2008, à la rubrique « bases taxées au profit du FDPTP ».

Il importe, en effet, de ne pas confondre la diminution des bases imposables en 2008 due à l'écrêtement des bases d'imposition au profit du FDPTP et celle due à une disparition de matière taxable, seule éligible à la compensation. Vous voudrez bien communiquer le nom des communes concernées par ce cas de figure et adresser la fiche de calcul correspondante (fiche 1 *bis* – annexe I).

Cette situation se distingue du cas où les bases de la commune sont, pour la première fois en 2008, écartées au profit du FDPTP, sans avoir été auparavant exonérées, comme dans le cas précédent, du fait, soit de l'installation ou de l'extension d'un établissement, soit d'une diminution de la population de la commune entraînant un passage au seuil d'écrêtement.

b) Vérification de la condition d'éligibilité

Cette condition est remplie lorsque la perte de produit de taxe professionnelle est :

- soit supérieure à 5 770 € pour les départements de métropole (à 2 060 € pour les départements d'outre-mer) ;
- soit égale ou supérieure à 10 % du produit de TP de 2007 ; dans ce cas, la perte peut toutefois être inférieure au seuil déterminé à l'alinéa précédent.

$$\begin{array}{c} \text{PERTE} \end{array} > \begin{array}{c} \text{Produit TP 2007} \\ \text{BASES TP 2007} \\ + \\ \text{BASES EXONÉRÉES TP 2007} \\ \times \\ \text{TAUX TP 2007} \end{array} \times \begin{array}{c} 10 \% \end{array}$$

2. 2^e condition : la perte de produit de taxe professionnelle doit représenter au moins 2 % du produit fiscal de référence des quatre taxes pour 2008

Ce produit fiscal est obtenu en appliquant aux bases taxables de 2008 de chacune des quatre taxes (col. 7 de l'état 1259 Mi de 2008) les taux votés par la commune en 2007 (col. 5 de l'état 1259 Mi de 2008).

On vérifie ensuite le rapport suivant :

$$\frac{\text{Perte de produit TP entre 2007 et 2008}}{\text{Produit des quatre taxes 2008}} \times 100 \geq 2$$

B. – MONTANT DE LA COMPENSATION À VERSER AUX COMMUNES

Lorsqu'une commune remplit les deux conditions requises, il vous appartiendra de recenser les données nécessaires sur Colbert départemental (*cf.* annexe III sur le recensement sur Colbert départemental).

Le montant de la compensation de TP sera calculé de la façon suivante :

1^{er} cas : la perte est supérieure au seuil (5 770 € en métropole et 2 060 € en outre-mer) et inférieure à 10 % du produit de TP de 2007.

Dans ce cas, la compensation à prendre en compte est diminuée de 5 770 € en métropole (de 2 060 € en outre-mer).

2^e cas : la perte est égale ou supérieure à 10 % du produit TP de 2007.

Dans ce cas, la compensation est prise en compte en totalité, sans application de l'abattement de 5 770 € ou de 2 060 €.

3^e cas : la perte est inférieure au seuil et inférieure à 10 % du produit TP de 2007.

Dans ce cas, aucune compensation ne sera versée.

La compensation est versée sur une durée de trois ans. Les pertes de produit de TP sont compensées, la première année, à hauteur de 90 % du montant de la perte de l'année où elle est constatée ; les 2^e et 3^e années suivantes, les attributions de garantie correspondent à 75 % et 50 % du montant de la compensation versée la première année.

L'article 53 modifié de la loi de finances pour 2004 prévoit, pour les communes situées dans un canton où l'Etat anime une politique de conversion industrielle (1), le versement de la compensation sur cinq ans.

Le mode de calcul de l'attribution, pour la première année, est identique à celui utilisé pour les autres communes. En revanche, les garanties sont versées sur cinq ans, à hauteur de :

- la 2^e année, 80 % du montant de la compensation versée la 1^{re} année ;
- 60 % la 3^e année ;
- 40 % la 4^e année ;
- 20 % la 5^e et dernière année.

Les communes situées dans les départements d'outre-mer ne sont pas concernées par le dispositif dérogatoire : elles ne bénéficient donc de la compensation que sur trois ans.

C. – CAS PARTICULIER – RÉGIME TRANSITOIRE

1. Cas d'une commune ayant intégré, à compter de 2008, une structure communautaire à taxe professionnelle unique

L'article 6 du décret n° 2004-1488 régit la situation des communes intégrant un EPCI à TPU au 1^{er} janvier de l'année où est versée la compensation.

Les communes qui intègrent un EPCI à TPU ne sont plus éligibles, car elles ne subissent plus directement la perte du produit fiscal de TP. La compensation éventuelle est donc versée au groupement.

En cas d'adhésion d'une commune, au cours de l'année 2007 (2), à un EPCI à TPU déjà constitué, il convient de comparer les bases 2008 du groupement, en fonction du nouveau périmètre, aux bases 2007 du groupement, majorées des bases 2007 de la commune (cf. II ci-après dans la partie consacrée aux groupements).

En cas de retrait d'une commune d'un groupement, au cours de l'année 2007, la compensation sera également versée au groupement. En effet, les bases 2007 de la commune ne peuvent être isolées parmi les bases 2007 du groupement à TPU pour être comparées à celles de 2008. Dans ces conditions, ce sont les bases 2008 du groupement, majorées des bases 2008 de la commune, qui seront comparées aux bases 2007 du groupement (périmètre comprenant la commune qui s'est retirée à compter du 1^{er} janvier 2008).

Précision : cette situation se rencontre aussi en cas d'option du groupement pour la TPU ou s'il relève de plein droit de ce régime (3).

2. Cas d'une commune ayant intégré, à compter de 2008, une structure communautaire à taxe professionnelle

Dans cette situation, le groupement perçoit, pour la première fois, la TP additionnelle et la taxe professionnelle de zone (TPZ) sur la partie du territoire de la commune nouvellement membre située sur la zone.

La commune perçoit, pour sa part, un produit de TP hors de la zone.

Il revient à la commune de percevoir la compensation pour les pertes de recettes de TP constatées sur la zone située sur son périmètre.

La vérification des conditions d'éligibilité s'effectue dans des conditions identiques à celles des communes isolées, avec toutefois quelques particularités qui tiennent à la répartition des bases de TP selon qu'elles se trouvent ou non dans la zone.

(1) La liste des cantons dans lesquels l'Etat mène une politique de conversion industrielle a été fixée par le décret n° 86-422 du 12 mars 1986 (cf. JO du 15 mars 1986). Ce décret a été complété par le décret n° 2004-1440 du 23 décembre 2004 (cf. JO du 30 décembre 2004).

(2) Avec effet au 1^{er} janvier 2008.

(3) Cf. sur ce point les développements consacrés à la situation des groupements de communes.

Il convient de se reporter à l'état n° 1081 TP-A-DGCL. 2008 du groupement qui précise, pour chaque commune membre, le montant des bases de TP, selon qu'elles sont situées dans ou hors de la « zone d'activités économiques » (ZAE) et/ou en « zone de développement éolien » (ZDE).

La reconstitution des bases de TP de 2008 (par addition des bases « hors ZAE + bases ZAE/ZDE ») permet la comparaison avec celles notifiées à la commune en 2007.

Précision : il convient d'utiliser l'état 1259 Mi de 2007 (et non pas l'état 1259 Mi de 2008), pour connaître les bases taxées et exonérées en 2007. En effet, l'état 1259 Mi de 2008 de la commune ne fait figurer (en colonne 4) que les bases 2007 hors de la zone.

Le tableau ci-dessous résume les opérations à effectuer au niveau de la commune :

| Produit 2007 | | Produit 2008 | | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|----------|--|---|--|---|---|---|---|
| <p style="text-align: center;">BASES TP 2007 (col. 7 du 1259 Mi 2007)</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">BASES EXONÉRÉES en 2007 (renvois 5 et 6 du 1259 Mi de 2007)</p> | - | <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;"> <p>BASES TP 2008 hors ZAE (col. 3 ligne F du 1081 TP A DGCL de 2008)</p> </td> <td style="width: 50%; text-align: center;"> <p>BASES TP 2008 ZAE/ZDE (col. 7 + col. 9 ligne F du 1081 TP A DGCL de 2008)</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"> <p>+</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"> <p>BASES EXONÉRÉES en 2008 dans et hors ZAE (col. 4, 8 et 10 du 1081 TP A DGCL de 2008)</p> </td> </tr> </table> | <p>BASES TP 2008 hors ZAE (col. 3 ligne F du 1081 TP A DGCL de 2008)</p> | <p>BASES TP 2008 ZAE/ZDE (col. 7 + col. 9 ligne F du 1081 TP A DGCL de 2008)</p> | <p>+</p> | | <p>BASES EXONÉRÉES en 2008 dans et hors ZAE (col. 4, 8 et 10 du 1081 TP A DGCL de 2008)</p> | | + | <p style="text-align: center;">TAUX TP 2007</p> | = | <p style="text-align: center;">PERTE DE PRODUIT DE TP</p> |
| <p>BASES TP 2008 hors ZAE (col. 3 ligne F du 1081 TP A DGCL de 2008)</p> | <p>BASES TP 2008 ZAE/ZDE (col. 7 + col. 9 ligne F du 1081 TP A DGCL de 2008)</p> | | | | | | | | | | | |
| <p>+</p> | | | | | | | | | | | | |
| <p>BASES EXONÉRÉES en 2008 dans et hors ZAE (col. 4, 8 et 10 du 1081 TP A DGCL de 2008)</p> | | | | | | | | | | | | |

Vérification de la première condition :

Cette condition est remplie lorsque la perte de produit de TP est :

- soit supérieure à 5 770 € en métropole ou 2 060 € en outre-mer ;
- soit supérieure ou égale à 10 % du produit de TP de 2007.

| Produit TP 2007 | | | | | |
|---|---|--|---|---|---|
| <p style="text-align: center;">PERTE</p> | > | <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;"> <p>BASES TP 2007 + BASES EXONÉRÉES TP 2007 × TAUX TP 2007</p> </td> </tr> </table> | <p>BASES TP 2007 + BASES EXONÉRÉES TP 2007 × TAUX TP 2007</p> | × | <p style="text-align: center;">10 %</p> |
| <p>BASES TP 2007 + BASES EXONÉRÉES TP 2007 × TAUX TP 2007</p> | | | | | |

Le produit de TP 2007 est calculé dans des conditions identiques à celles exposées pour la détermination de la perte de produit de TP entre 2007 et 2008.

Vérification de la seconde condition :

Il s'agit de déterminer si cette perte représente au moins 2 % du total du produit 2008 des quatre taxes directes locales à taux constants.

Le produit de TP 2008 est obtenu en appliquant aux bases taxées et exonérées les taux de 2007. Il est calculé de la même manière que la perte de produit entre 2007 et 2008.

Si le rapport est supérieur ou égal à 2, la seconde condition est remplie et la commune est éligible en 2008 au bénéfice de la compensation.

Comme en 2007, la compensation sera versée aux communes. Il conviendra de leur verser les garanties en découlant, les deuxième et troisième années (le cas échéant, les quatrième et cinquième années).

Néanmoins, si ces communes le désirent, elles peuvent décider d'en reverser le produit, par accord conventionnel, au groupement auquel elles appartiennent.

II. – SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI)

L'article 53 modifié de la loi de finances pour 2004 prévoit, comme pour les communes, le principe de la compensation des pertes de produit de TP d'une année sur l'autre.

Le 1^{er} de l'article 1^{er} du décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 précise que les EPCI à fiscalité additionnelle et/ou à TPZ sont éligibles à la compensation pour perte de bases de TP, dans les mêmes conditions que celles applicables aux communes.

Les EPCI à TPU sont éligibles, dès lors que la perte de base de TP représente au moins 2 % du produit de TP de l'année précédente (1).

La perte de produit de TP entre 2007 et 2008 est obtenue en comparant les bases 2007 et 2008, majorées des bases exonérées auxquelles on applique le taux de 2007.

Précision : les bases doivent être majorées des bases taxées au profit du FDPTP pour les groupements dont une partie des bases, qui étaient exonérées jusqu'en 2007, sont écrêtées pour la première fois en 2008. Comme pour les communes (2), ce cas est très rare et concerne les groupements ayant voté des exonérations dont l'échéance intervient au 31 décembre 2007. Or ces bases exonérées ne deviennent pas nécessairement des bases taxées, mais peuvent pour partie être écrêtées au profit du FDPTP.

Pour les groupements concernés par ce cas de figure, il y aura lieu de mentionner leur nom et de retourner la fiche de calcul correspondante (annexe II. Fiche 3 bis).

Cette situation diffère de celle examinée au point C de la présente partie, qui traite des conséquences du passage d'un dispositif d'écrêtement au profit des FDPTP à un prélèvement sur les ressources fiscales de certains groupements.

Lorsqu'ils sont éligibles, les EPCI reçoivent une compensation égale à 90 % de la perte de produit de TP la première année et, les deux années suivantes, une compensation égale à 75 %, puis 50 %, du montant de la compensation versée la première année.

Ils peuvent également bénéficier de versements sur cinq ans, s'ils sont situés dans un des cantons désignés comme « pôles de conversion » (3).

Les groupements situés dans les cantons désignés comme « pôles de conversion industrielle » sont ceux qui disposent, sur leur territoire, d'une commune qui fait partie d'un canton visé dans les décrets de 1986 et de 2004 précités. La compensation est alors versée sur cinq ans.

A. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Des conditions d'éligibilité différentes s'appliquent selon la fiscalité du groupement.

a) Les EPCI à fiscalité propre additionnelle et, le cas échéant, à TPZ

La perte de produit de TP doit être soit supérieure à 5 770 € en métropole (2 060 € en outre-mer), soit égale ou supérieure à 10 % du produit de TP de l'année précédente, à condition qu'elle représente, dans l'un et l'autre cas, au moins 2 % du produit fiscal global de la TH, des taxes foncières et de la TP de l'année où intervient la perte de bases d'imposition.

La perte de produit de TP entre 2007 et 2008 est obtenue en comparant les bases imposées et exonérées en 2007 et 2008, auxquelles on applique le taux de 2007 (le dernier taux connu).

b) Les EPCI à taxe professionnelle unique

La perte de produit de TP doit être égale ou supérieure à 2 % du produit de TP de 2007.

B. – CALCUL DE LA PERTE DE PRODUIT

Différentes situations seront traitées séparément.

a) Les EPCI à fiscalité propre additionnelle

1. Groupements à fiscalité propre ayant un régime fiscal identique en 2007 et en 2008

1.1. Communautés urbaines et communautés de communes à fiscalité additionnelle (fiche 3 ou 3 bis)

Les bases de TP taxées en 2007 figurent dans la colonne 1 de l'état 1259 Ctés de 2008, tandis que les bases exonérées de TP de 2007 sont mentionnées aux renvois 5 et 6 de l'état 1259 Ctés de 2007.

Les bases de TP 2008 du groupement figurent, quant à elles, sur l'état 1259 Ctés de 2008 (col. 3). Les bases exonérées figurent aux renvois 5 et 6 du même état.

Le produit fiscal des quatre taxes est obtenu en appliquant aux bases taxables de 2008 de chacune des quatre taxes le taux du groupement de 2007.

(1) Cf. 2^e de l'article 1^{er} du décret du 29 décembre précité.

(2) Cf. page 6, cas particulier.

(3) Cf. les décrets n° 86-422 du 12 mars 1986 et n° 2004-1440 du 23 décembre 2004.

Il est calculé de la façon suivante :

| | | | | | | | | |
|---|---|--|---|--------------------------------------|---|---|---------------------------------------|---|
| Produit des 4 taxes 2008 | = | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">Produit 2008 des 3 taxes à taux constants (TH, TFB, TFNB)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">col. 3 x col. 2 du 1259 Ctés de 2008</td> </tr> </table> | Produit 2008 des 3 taxes à taux constants (TH, TFB, TFNB) | col. 3 x col. 2 du 1259 Ctés de 2008 | + | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">Produit 2008 de TP à taux constant</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">(col. 3 + renvois 5 et 6 du 1259 Ctés de 2008 × col. 2 du 1259 Ctés de 2008)</td> </tr> </table> | Produit 2008 de TP à taux constant | (col. 3 + renvois 5 et 6 du 1259 Ctés de 2008 × col. 2 du 1259 Ctés de 2008) |
| Produit 2008 des 3 taxes à taux constants (TH, TFB, TFNB) | | | | | | | | |
| col. 3 x col. 2 du 1259 Ctés de 2008 | | | | | | | | |
| Produit 2008 de TP à taux constant | | | | | | | | |
| (col. 3 + renvois 5 et 6 du 1259 Ctés de 2008 × col. 2 du 1259 Ctés de 2008) | | | | | | | | |

On vérifie ensuite le rapport suivant :

$$\frac{\text{Perte de produit TP entre 2007 et 2008}}{\text{Produit des quatre taxes 2008}} \times 100 \geq 2$$

1.2. Communautés de communes et communautés urbaines relevant de la taxe professionnelle de zone (fiche 4)

Il faut, en ce cas, tenir compte à la fois des bases de TP situées dans la zone et/ou dans la zone de développement de l'éolien (ZDE) et hors de la zone.

Les bases de TP taxées dans la zone et/ou dans la ZDE en 2007 figurent en colonne 5 de l'état 1259 Ctés de 2008, tandis que les bases de 2007 situées hors de la zone sont indiquées en colonne 1 du même état.

Les bases exonérées de TP de 2007, figurent, sans distinction de zonage, aux renvois 5 et 6 de l'état 1259 Ctés de 2007. Elles comprennent à la fois les bases exonérées dans et hors la zone. Elles doivent donc être ventilées entre la partie située sur la zone et celle hors de la zone, dans la mesure où le taux de TP voté par le groupement diffère.

Les bases taxées et exonérées en 2008, situées dans et hors de la zone, figurent toutes sur l'état 1081 TP-A-DGCL de l'année 2008 (col. 5, 7 et 9, ligne F et col. 6, 8 et 10, lignes A + B + C + D + E). Ces bases seront reprises pour calculer le produit fiscal quatre taxes. Il conviendra de multiplier les bases situées sur la zone par le taux de TP de la zone (col. 6 du 1259 Ctés de 2008) et celles situées hors de la zone par le taux hors de la zone (col. 2 du 1259 Ctés de 2008)

Précision : dans le cas d'un groupement qui a voté en 2007 un taux nul de TP dans la zone, mais perçoit la TP en 2008 pour la première fois, il convient de procéder comme s'il s'agissait d'une création *ex nihilo* (cf. *infra*), c'est-à-dire comme si le groupement avait un régime fiscal différent entre 2007 et 2008.

Il est rappelé, par ailleurs, qu'en cas d'adhésion en 2008 d'une commune au groupement à TPZ, la compensation au titre de la zone lui est versée (1).

2. Groupements créés *ex nihilo* ou ayant changé de régime fiscal en 2007

Groupements de communes préexistants en fiscalité additionnelle qui perçoivent, pour la première fois en 2008, la taxe professionnelle de zone (cf. fiche 5).

Le groupement, qui était en fiscalité additionnelle en 2007, a opté (avant le 1^{er} octobre 2007) pour la perception de la TPZ, à compter du 1^{er} janvier 2008, au titre de la ou des zone(s) d'activités économiques.

Hors de la zone, les communes peuvent bénéficier, sous réserve de remplir les conditions exposées précédemment, d'une compensation.

Dans la zone, la compensation des pertes de bases sera versée au groupement et à la commune d'implantation de la zone (cf. I C 2) dans les conditions suivantes.

1) Situation du groupement (cf. fiche 5)

Il s'agit de comparer les bases de TP de 2007, qui ont été notifiées au groupement sans distinction de zone, avec celles de 2008 qui sont, quant à elles, distinguées selon qu'elles font ou non partie de la ZAE.

Les bases taxées de 2007 figurent sur l'état 1259 Ctés de 2008 (col. 1), tandis que celles qui ont été, le cas échéant, exonérées en 2007 sont mentionnées sur l'état 1259 Ctés de 2007 (renvois 5 et 6).

Pour ce qui est des bases de TP de 2008 situées dans et hors la zone, elles figurent sur l'état 1081 TP-A DGCL colonnes 5, 7 et 9 (ligne F). Les bases exonérées figurent en colonnes 6, 8 et 10 (lignes A + B + C + D + E).

Le calcul de la perte de bases de TP prend bien en compte l'évolution des bases totales du groupement entre 2007 et 2008, afin de comparer les situations à périmètre constant ; il consiste donc à ajouter aux bases 2008 hors de la zone les bases 2008 dans la zone.

(1) Cf. I C 2.

Toutefois, dans la mesure où il n'est pas possible de reconstituer un taux de TPZ pour 2007 sur la ZAE, le taux utilisé pour le calcul de la compensation est celui de la TP additionnelle et non celui de la TP (unique) de zone.

Pour les années suivant la première année de passage à la TPZ, c'est bien le taux de la TPZ (de N-1) qui sera utilisé pour calculer la compensation des pertes de bases de TP constatées sur la zone.

2) Situation des communes (cf. fiche 2)

Afin de comparer les situations à périmètre constant, les bases 2007 qui ont été notifiées à la commune seront comparées aux bases 2008 de la commune imposées en dehors de la zone, majorées des bases imposées dans la zone (ces dernières sont imposées au profit du groupement à compter de 2008).

Pour ce faire, il conviendra de se reporter à l'état 1081 TP-A DGCL qui spécifie, pour chaque commune membre d'un groupement percevant la TPZ :

- les bases 2008 (taxées et exonérées) situées hors de la zone (col. 3, ligne F et colonne 4, lignes A + B + C + D + E) ;
- les bases situées dans la zone (colonne 7 + colonne 9, ligne F et colonne 8 + colonne 10, lignes A + B + C + D + E).

b) Les EPCI à TPU

Une seule condition a été retenue : ces groupements sont éligibles s'ils enregistrent, par rapport à l'année précédente, une perte de base de TP supérieure ou égale à 2 % de leur produit de TP (1).

1. Groupements à fiscalité propre ayant un régime fiscal identique en 2007 et en 2008

Communautés d'agglomération, communautés de communes et communautés urbaines relevant de la taxe professionnelle unique et syndicats d'agglomération nouvelle (fiche 6).

Les bases de TP taxées en 2007 figurent à la colonne 1 de l'état 1259 TP de 2008, tandis que les bases exonérées de TP de 2007 figurent aux renvois 2 et 3 de l'état 1259 TP de 2007.

Les bases taxées de 2008 figurent sur l'état 1259 TP de 2008 (col. 4).

2. Groupements créés *ex nihilo* ou ayant changé de régime fiscal en 2008

2.1. Groupements de communes créés *ex nihilo* et percevant pour la première fois la taxe professionnelle unique en 2007

Dans cette situation, la compensation éventuelle est versée au groupement.

Les bases de TP 2007 correspondent à l'ensemble des bases communales de 2007 qui ont été taxées ou exonérées.

Les bases taxées figurent, pour chacune des communes membres, en colonne 7 de l'état 1259 Mi de 2007 ; les bases exonérées de 2007 sont, quant à elles, indiquées aux renvois 5 et 6 du même état.

S'agissant des bases de TP 2008, il y a lieu de retenir les montants figurant pour le groupement sur l'état 1259 TP de 2008 (col. 4).

2.2. Groupements de communes préexistants (à fiscalité additionnelle) percevant, pour la première fois en 2008, la taxe professionnelle unique (fiche 7)

Comme précédemment, la compensation éventuelle n'est plus versée aux communes membres du groupement, mais au groupement lui-même.

Dans cette situation, on retiendra pour les bases de 2007 les montants de bases taxées et exonérées figurant sur l'état 1259 Ctés de 2007.

Les bases taxées sont mentionnées en colonne 3 de l'état 1259 Ctés de 2007 et les bases exonérées de TP figurent aux renvois 5 et 6 de cet état.

S'agissant des bases notifiées de TP de 2008, elles figurent sur l'état 1259 TP de 2008 (col. 4). Les bases exonérées figurent aux renvois 2 et 3 du même état.

2.3. Groupements de communes préexistants ayant perçu la TPZ en 2007 et ayant opté pour la TPU en 2008 (fiche 8)

La compensation est versée, en ce cas, au seul groupement à TPU.

Les bases de TP taxées en 2007, qui sont situées dans et hors la zone, figurent sur l'état 1259 Ctés de 2007 (col. 3 et 7), tandis que les bases exonérées sont mentionnées aux renvois 5 et 6.

Les bases de TP recalculées en 2008 figurent en colonne 4 de l'état 1259 TP de 2008, auxquelles il convient de rajouter les bases exonérées, qui sont mentionnées aux renvois 2 et 3 du même état.

(1) Cf. 2^o de l'article 1^{er} du décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004.

C. – CAS PARTICULIER DES EPCI À TPU SOUMIS À UN PRÉLÈVEMENT AU PROFIT DU FDPTP
(ART. 1648 A DU CGI – FICHE 9)

Il est rappelé que les communautés d'agglomération, les communautés urbaines à TPU et les communautés de communes issues d'un district créé avant le 8 février 1992 et ayant opté pour la TPU en 2007 sont soumises, à compter du 1^{er} janvier 2008, au titre des établissements exceptionnels situés sur leur territoire, à un prélèvement sur leurs produits fiscaux au profit du FDPTP et non à un écrêtement de leurs bases d'imposition.

Le prélèvement que le groupement verse au FDPTP est égal aux écrêtements communaux et/ou intercommunaux pratiqués l'année précédente. Il est effectué sur les ressources du groupement, auquel l'ensemble des bases d'imposition (y compris celles de l'établissement exceptionnel) est notifié.

Les bases de TP notifiées au groupement la première année se trouvent, dans ces conditions, majorées fictivement par rapport à 2007, ce qui diminue d'autant la perte éventuelle de bases de TP.

En effet, les bases communiquées en 2007 à l'ensemble des communes membres ou des EPCI sur le territoire desquels sont situés ces établissements exceptionnels étaient diminuées des bases écrêtées (qui étaient notifiées directement au FDPTP).

Aussi, afin de corriger ces effets, il convient de minorer les bases 2008. Le montant de la réduction est obtenu en divisant le prélèvement 2008 par le taux de TP des collectivités écrêtées en 2007 (taux communal et intercommunal selon le cas, voir ci-après les deux exemples).

En revanche, aucune correction n'est exigée lorsque le groupement versait d'ores et déjà un prélèvement au FDPTP en 2007, à condition cependant qu'aucune nouvelle commune, sur le territoire de laquelle se trouvent un ou plusieurs établissements exceptionnels, ne l'ait rejoint en 2007.

N.B. : avant tout calcul, vous devrez avoir déterminé le montant du prélèvement à effectuer en 2008 sur les ressources de l'EPCI à TPU, à partir de l'état 1397 CTES – année 2008 transmis par les services fiscaux (1).

La détermination de la perte de produit de TP et l'éligibilité du groupement à la compensation des pertes de TP sont ensuite examinées dans les conditions prévues pour les EPCI soumis pour la première fois à la TPU.

Deux cas doivent être distingués.

- a) L'EPCI soumis au prélèvement est issu de la transformation d'une communauté de communes à fiscalité propre préexistante.

Exemple :

Soit en 2007 un établissement exceptionnel dont les bases imposées au profit d'une communauté de communes étaient écrêtées. La communauté de communes se transforme en communauté d'agglomération.

Le prélèvement 2008 est de 100 000 €, le taux 2007 de la communauté de communes est de 4 %. Le montant de bases à déduire pour 2008 est :

$$100\,000 \text{ €} / 0,04 = 2,5 \text{ M €}.$$

Les bases 2008 imposées au profit de l'EPCI figurent en colonne 4 de l'état 1259 TP de 2008.

- b) L'EPCI soumis au prélèvement est créé ex nihilo ou après dissolution-recréation d'un ou plusieurs EPCI préexistants.

Dans ce cas, les bases 2008 de l'EPCI sont comparées aux bases de TP 2007 des communes désormais membres de la communauté d'agglomération, que celles-ci aient été membres ou pas en 2007 d'un EPCI à fiscalité propre.

Lorsqu'en 2007 un ou plusieurs écrêtements étaient effectués sur les bases des communes, il convient de minorer les bases de TP 2008 de l'EPCI à TPU (col. 4 de l'état 1259 TP de 2008).

Il en est de même des EPCI écrêtés jusqu'en 2007 qui se transforment en EPCI à TPU soumis au prélèvement à compter de 2008.

Exemple :

Soit en 2007 une commune (membre ou non d'un EPCI à fiscalité additionnelle) sur le territoire de laquelle était situé un établissement exceptionnel dont les bases communales étaient écrêtées. Cette commune adhère en 2008 à une communauté d'agglomération.

Le prélèvement 2008 effectué sur les ressources de la communauté est de 100 000 €, le taux communal 2007 est de 10 %.

Le montant à déduire des bases 2008 de l'EPCI (figurant en colonne 4 de l'état 1259 TP de 2008) est donc :

$$100\,000 \text{ €} / 0,1 = 1 \text{ M €}$$

(1) Cf. notamment la circulaire n° 67 C du 26 juillet 2000, ainsi que les circulaires n° 25 C du 20 mars 2003 et n° 34 du 29 mars 2004 relatives au FDPTP.

Le taux communal doit être majoré, le cas échéant, du taux de TP des syndicats de communes dont les contributions étaient fiscalisées en 2007.

La détermination de la perte de produit et sa comparaison au produit de TP de 2007 est effectuée ensuite dans les conditions de droit commun.

Précision : en cas de retrait d'une commune lors du passage en TPU, la comparaison doit être effectuée à partir du périmètre 2008, c'est-à-dire en écartant l'écêtement éventuel des bases d'imposition de l'établissement exceptionnel situé sur le territoire de la commune qui s'est retirée.

En revanche, aucune réduction de bases ne doit être effectuée lorsque la commune non écâtée était membre d'une communauté de communes à fiscalité additionnelle écâtée au titre d'un établissement exceptionnel situé sur le périmètre d'une autre commune.

D. – MONTANT DE LA COMPENSATION

Lorsqu'un groupement remplit les conditions requises, il convient de recenser les données nécessaires au calcul de la compensation des pertes de TP.

En ce qui concerne les EPCI à fiscalité propre additionnelle (avec ou sans TPZ), les conditions de compensation sont les mêmes que celles concernant les communes. Il convient donc de se reporter à la partie I. – B.

En ce qui concerne les EPCI à TPU, la compensation est versée dès lors qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité mentionnée dans la partie II. – A.

La compensation est versée sur une durée de trois ans. Les pertes de produit de TP sont compensées à hauteur de 90 % du montant de la perte de l'année où elle est constatée ; les 2^e et 3^e années, les attributions de garantie correspondent respectivement à 75 % et 50 % du montant de la compensation versée la première année.

L'article 53 de la loi de finances initiale pour 2004 prévoit, pour les EPCI situés dans un canton où l'Etat anime une politique de conversion industrielle (1), le versement de la compensation sur cinq ans.

Le mode de calcul de l'attribution, pour la première année, est identique à celui utilisé pour les autres groupements. En revanche, les garanties sont versées sur cinq ans, à hauteur de :

- la 2^e année, 80 % du montant de la compensation versée la 1^{re} année ;
- 60 % la 3^e année ;
- 40 % la 4^e année ;
- 20 % la 5^e et dernière année.

Les groupements situés dans les départements d'outre-mer ne sont pas concernés par le dispositif dérogatoire. Ils bénéficient de la compensation sur trois ans.

DEUXIÈME PARTIE

LA COMPENSATION DES PERTES DE TAXE PROFESSIONNELLE DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

En vertu de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 2006, le 1^{er} *bis* de l'article 53 modifié de la loi de finances pour 2004 institue un prélèvement sur les recettes de l'Etat permettant de verser une compensation aux départements et aux régions qui enregistrent, d'une année sur l'autre, une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle.

I. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles à la compensation des pertes de TP, les départements et les régions qui enregistrent, par rapport à l'année précédente, une perte de produit de TP égale ou supérieure à 10 % du produit de la TP de l'année précédente, à condition qu'elle représente au moins 2 % du produit fiscal global de la TH, des taxes foncières et de la TP de l'année où intervient la perte de base de TP.

II. – COMPENSATIONS

Le 1^{er} *bis* de l'article précité prévoit que l'attribution versée la première année de constatation de la perte de produit de TP des départements et des régions s'élèvera à 60 % de la perte de produit enregistrée ; les deux années suivantes, les attributions s'élèveront respectivement à 40 % et 20 % de la perte de produit enregistrée.

(1) La liste des cantons dans lesquels l'Etat mène une politique de conversion industrielle a été fixée par le décret n° 86-422 du 12 mars 1986 (cf. JO du 15 mars 1986). Ce décret a été complété par le décret n° 2004-1440 du 23 décembre 2004 (cf. JO du 30 décembre 2004).

TROISIÈME PARTIE

LA COMPENSATION DES PERTES DE RESSOURCES DE REDEVANCES DES MINES

I. – LES COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA COMPENSATION POUR PERTE DE RESSOURCES DE REDEVANCES DES MINES

L'article 53 de la loi de finances pour 2004 prévoit le versement d'une compensation aux communes et aux groupements de communes à fiscalité propre qui enregistrent, d'une année sur l'autre, une perte importante de ressources de redevances des mines (art. 1519 du code général des impôts).

Les conditions d'éligibilité des communes et des EPCI sont prévues par le décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 précité.

Les modalités de répartition de la redevance communale des mines sont fixées par les articles 312 et 315 de l'annexe II du code général des impôts.

La répartition s'opère différemment, selon qu'il s'agit de substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux (régime de droit commun) ou qu'il s'agit d'hydrocarbures liquides ou gazeux (régime spécifique).

A. – RÉPARTITION DES PRODUITS PROVENANT DES SUBSTANCES MINÉRALES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX (RÉGIME DE DROIT COMMUN)

La répartition des produits est la suivante :

- une fraction de 35 % est conservée par les communes d'implantation des exploitations ;
- une fraction de 10 % fait l'objet d'une répartition entre les communes intéressées, au prorata des tonnages extraits sur leurs territoires respectifs si la concession s'étend sur le territoire de plusieurs communes ;
- une fraction de 55 % donne lieu à péréquation nationale entre l'ensemble des communes où sont domiciliés les salariés des exploitations minières.

B. – RÉPARTITION DES PRODUITS PROVENANT DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX (RÉGIME SPÉCIFIQUE)

La répartition des produits est la suivante :

- la première moitié du produit est répartie dans les mêmes conditions que pour les substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux (voir ci-dessus) ;
- la seconde moitié est à son tour partagée en deux :
 - une première fraction (30 % de cette moitié) est répartie entre les communes sur le territoire desquelles les hydrocarbures ont été extraits, en fonction des tonnages extraits de leurs territoires respectifs ;
 - une seconde fraction (70 %) est répartie par le conseil général entre les communes de son choix et selon les modalités qu'il détermine.

Lorsqu'une commune est membre d'un EPCI à fiscalité propre, ce produit communal est versé à hauteur de 60 % à la commune et de 40 % au groupement. La seconde fraction (70 %) de la seconde moitié et les 55 % de la première moitié ne sont pas concernés par ce mode de répartition. L'assemblée délibérante de l'EPCI peut décider de réduire la part de la redevance qui lui est directement versée, la part de la commune étant augmentée à due concurrence.

II. – RECENSEMENT

A. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions d'éligibilité sont identiques à celles qui prévalent pour les pertes de produit de TP (1).

Pour les communes et les groupements à fiscalité propre additionnelle ou à TPZ :

- la perte de ressources de redevances des mines doit être, soit supérieure à 5 770 € en métropole (2 060 € en outre-mer), soit égale ou supérieure à 10 % du produit de la redevance des mines de l'année précédente dans les deux cas ;
- la perte de ressources de redevances des mines doit représenter au moins 2 % du produit de la redevance des mines, de la TP, de la TH et des taxes foncières de l'année où intervient la perte de ressources de redevance des mines.

Pour les groupements à TPU, sont éligibles ceux qui ont enregistré, par rapport à l'année précédente, une perte égale ou supérieure à 2 % du produit de la redevance des mines.

(1) Cf. art. 1^{er} du décret du 29 décembre 2004.

Compte tenu des modes de perception de la redevance des mines, la compensation versée en 2008 est calculée à partir des montants de redevance des mines perçus en 2006 et 2007.

B. – COMPENSATION

Comme pour les pertes de TP, il convient de saisir les données des communes et des EPCI éligibles à la compensation des diminutions de ressources de redevance des mines. La compensation est diminuée de l'abattement de 5 770 € en métropole (2 060 € en outre-mer), lorsque la perte de redevance des mines est inférieure à 10 % du produit de ressources de redevances des mines de l'année précédente.

Le I de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 prévoit que l'attribution versée la première année de constatation de la diminution de redevances des mines aux communes et aux EPCI éligibles sera de 90 % de la perte enregistrée. Les attributions de garantie s'élèvent ensuite, les deuxième et troisième années, respectivement à 75 % et 50 % du montant de la compensation versée la première année.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 modifié, la compensation versée la première année aux communes et aux EPCI à fiscalité propre additionnelle et/ou à TPZ est diminuée de l'abattement (5 770 € en métropole et 2 060 € dans les départements d'outre-mer), lorsque la perte de recettes par rapport à l'année précédente est inférieure à 10 % du montant de ressources de redevance des mines.

L'article 5 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales prévoit que les communes situées dans un canton où l'Etat anime une politique de conversion industrielle (1) et qui subissent une perte de produit de TP ou de redevances des mines d'une année sur l'autre, recevront une dotation sur cinq ans.

Le mode de calcul de l'attribution, pour la première année, est le même que pour les autres communes. En revanche, les garanties sont versées sur cinq ans, à hauteur de :

- la 2^e année, 80 % du montant de la compensation versée la 1^{re} année ;
- 60 % la 3^e année ;
- 40 % la 4^e année ;
- 20 % la 5^e et dernière année.

ANNEXE II

FICHES PRATIQUES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À LA COMPENSATION DES PERTES DE TAXE PROFESSIONNELLE

1. Communes
 - 1 bis. Cas particulier des communes écartées pour la première fois au profit du FDPTP
2. Communes ayant intégré en 2008 un groupement à taxe professionnelle de zone ou faisant déjà partie d'un EPCI qui perçoit la tpx à compter de 2008
3. Groupements à fiscalité propre additionnelle
 - 3 bis. Cas particulier des groupements écartés pour la première fois au profit du FDPTP
4. Groupements à taxe professionnelle de zone (régime identique entre 2007 et 2008)
5. Groupements préexistants en fiscalité additionnelle ayant opté pour la taxe professionnelle de zone en 2008
6. Groupements à taxe professionnelle unique (régime identique entre 2007 et 2008)
7. Groupements préexistants en fiscalité additionnelle ayant opté pour la taxe professionnelle unique en 2008
8. Groupements de communes à TPZ existants en 2007 et passant à la taxe professionnelle unique en 2008
9. Groupements à taxe professionnelle unique, nouvellement créés en 2008 ou existant déjà en 2007, dont le territoire comprenait en 2007 un établissement exceptionnel écarté au profit du FDPTP, et soumis au prélèvement pour la première fois en 2008

(1) La liste des cantons dans lesquels l'Etat mène une politique de conversion industrielle a été fixée par les décrets n° 86-422 du 12 mars 1986 et n° 2004-1440 du 23 décembre 2004.

1. Communes

1^{re} condition :

Perte de produit de TP > 5 770 € en métropole ou > 2 060 € en outre-mer ou >= à 10 % du produit de TP de 2007

$$\boxed{} + \boxed{} \times \boxed{} = \boxed{} \quad \text{A}$$

Bases TP 2007 (col. 4 du 1259 Mi de 2008) + Bases exonérées en 2007 (renvois 5 et 6 du 1259 Mi de 2007) × Taux de TP voté 2007 (col. 5 du 1259 Mi de 2008) = Produit TP 2007

$$\boxed{} + \boxed{} \times \boxed{} = \boxed{} \quad \text{B}$$

Bases TP 2008 (col. 7 du 1259 Mi de 2008) + Bases exonérées en 2008 (renvois 5 et 6 du 1259 Mi de 2008) × Taux de TP voté 2007 (col. 5 du 1259 de 2008) = Produit TP 2008

Si B est inférieur à A, la perte de produit de TP est : $A - B = \boxed{} \quad \text{C}$
Perte de produit de TP

Calcul des 10 % du produit de TP 2007 $\frac{\boxed{}}{\text{Produit de TP de 2007}} \times 10\% = \boxed{} \quad \text{D}$
Montant de perte de TP à partir duquel le seuil n'est pas appliqué

Dès lors que C est supérieur à 5 770 € (métropole) ou supérieur à 2 060 € (outre-mer) ou supérieur ou égal à D, il y a lieu de vérifier.

2^e condition :

La perte de produit de TP doit être $\geq 2\%$ du produit 2008 des 4 taxes à taux constants

$$\frac{\boxed{} \quad \text{C}}{\text{Perte du produit de TP}} \times 100 = \boxed{} \quad \text{E}$$

Si $E \geq 2\%$, la 2^e condition est remplie
La commune est donc éligible

$\boxed{} + \boxed{} \quad \text{B}$
Produit TH, FB, FNB 2008 (col. 7 × col. 5 du 1259 Mi de 2008) + Produit TP 2008

% perte produit TP par rapport au total du produit à taux constant

1 bis. Communes

Cas particuliers qui ont des bases exonérées en 2007 qui deviennent en 2008 des bases écriêtées au profit du FDPTP au lieu de se transformer en bases taxables (ce cas concerne surtout les petites communes qui avaient en année N-1 de grandes entreprises). De plus ces communes ont voté des exonérations qui sont arrivées à échéances en N-1.

1^{re} condition :

Perte de produit de TP > 5 770 € en métropole ou > 2 060 € en outre-mer ou >= à 10 % du produit de TP de 2007

$$\begin{array}{ccccccccc}
 \boxed{} & + & \boxed{} & \times & \boxed{} & = & \boxed{} & A \\
 \text{Bases TP 2007} & & \text{Bases exonérées} & & \text{Taux de TP} & & \text{Produit TP 2007} & \\
 \text{(col. 4 du 1259 Mi} & & \text{en 2007} & & \text{voté 2007} & & & \\
 \text{de 2008)} & & \text{(renvois 5 et 6} & & \text{(col. 5 du 1259 Mi} & & & \\
 & & \text{du 1259 Mi} & & \text{de 2008)} & & & \\
 & & \text{de 2007)} & & & & &
 \end{array}$$

$$\begin{array}{ccccccccc}
 \boxed{} & + & \boxed{} & + & \boxed{} & \times & \boxed{} & = & \boxed{} & B \\
 \text{Bases TP 2008} & & \text{Bases exonérées} & & \text{Bases taxées au} & & \text{Taux de TP} & & \text{Produit TP 2008} & \\
 \text{(col. 7 du 1259 Mi} & & \text{en 2008} & & \text{FDPTP en 2008} & & \text{voté 2007} & & & \\
 \text{de 2008)} & & \text{(renvois 5 et 6} & & \text{(cadres 4} & & \text{(col. 5 du 1259} & & & \\
 & & \text{du 1259 Mi} & & \text{du 1259 Mi} & & \text{de 2008)} & & & \\
 & & \text{de 2008)} & & \text{de 2008)} & & & & &
 \end{array}$$

Si B est inférieur à A, la perte de produit de TP est : $A - B = \boxed{}$ C
 Perte de produit de TP

Calcul des 10 % du produit de TP 2007 $\boxed{}$ A \times 10 % = $\boxed{}$ D
 Montant de perte de TP à partir duquel le seuil n'est pas appliqué

Dès lors que C est supérieur à 5 770 € (métropole) ou supérieur à 2 060 € (outre-mer) ou supérieur ou égal à D, il y a lieu de vérifier.

2^e condition :

La perte de produit de TP doit être $\geq 2 \%$ du produit 2008 des 4 taxes à taux constants

$$\frac{\boxed{} \text{ C}}{\text{Perte du produit de TP}} \times 100 = \boxed{} \% \text{ E}$$

Si E $\geq 2 \%$, la 2^e condition est remplie
La commune est donc éligible

$$\begin{array}{ccc}
 \boxed{} & + & \boxed{} \text{ B} \\
 \text{Produit TH, FB,} & & \text{Produit TP} \\
 \text{FNB 2008} & & \text{2008} \\
 \text{(col. 7} \times \text{ col. 5} & & \\
 \text{du 1259 Mi} & & \\
 \text{de 2008)} & &
 \end{array}$$

% perte produit TP par rapport au total du produit à taux constant

2. Communes ayant intégré en 2008 un groupement à taxe professionnelle de zone ou faisant déjà partie d'un EPCI qui perçoit à compter de 2008 la TPZ

1ère CONDITION : PERTE DE PRODUIT DE TP > 5 770 € EN METROPOLE OU > 2 060 € EN OUTRE-MER OU >= à 10 % DU PRODUIT DE TP DE 2007 :

$$\begin{array}{l}
 \boxed{} \\
 \text{Bases TP 2007} \\
 \text{(col.7 du 1259 Mi} \\
 \text{de 2007)}
 \end{array}
 +
 \begin{array}{l}
 \boxed{} \\
 \text{Bases exonérées en 2007} \\
 \text{(renvois 5 et 6 du 1259 Mi de 2007)}
 \end{array}
 \times
 \begin{array}{l}
 \boxed{} \\
 \text{taux de TP} \\
 \text{voté 2007} \\
 \text{(col. 24 du 1259 Mi} \\
 \text{de 2008)}
 \end{array}
 =
 \begin{array}{l}
 \boxed{} \\
 \text{Produit TP 2007}
 \end{array}
 \quad \text{A}$$

$$\left.
 \begin{array}{l}
 \boxed{} + \boxed{} \\
 \text{Bases TP 2008} \\
 \text{hors "ZAE"(1)} \\
 \text{col.3 lignes F du} \\
 \text{1081-TPA DGCL de 2008} \\
 \\
 \boxed{} + \boxed{} \\
 \text{Base TP 2008} \\
 \text{"ZAE" (1)} \\
 \text{col.7 lignes F du} \\
 \text{1081TPA DGCL} \\
 \text{de 2008} \\
 \\
 \boxed{} + \boxed{} \\
 \text{Base TP 2008} \\
 \text{"ZAE" (1)} \\
 \text{col.9 lignes F du} \\
 \text{1081TPA DGCL} \\
 \text{de 2008} \\
 \\
 \boxed{} + \boxed{} \\
 \text{Bases exonérées} \\
 \text{en 2008} \\
 \text{col.4 lignes A+B+C+D+E} \\
 \text{du 1081-TP-A-DGCL} \\
 \text{de 2008} \\
 \\
 \boxed{} + \boxed{} \\
 \text{Bases exonérées} \\
 \text{en 2008} \\
 \text{col.8 lignes A+B+C+D+E} \\
 \text{du 1081-TP-A-DGCL} \\
 \text{de 2008} \\
 \\
 \boxed{} + \boxed{} \\
 \text{Bases exonérées} \\
 \text{en 2008} \\
 \text{col.10 lignes A+B+C+D+E} \\
 \text{du 1081-TP-A-DGCL} \\
 \text{de 2008}
 \end{array}
 \right\}
 \times
 \begin{array}{l}
 \boxed{} \\
 \text{taux de TP} \\
 \text{voté 2007} \\
 \text{(col. 24 du 1259 Mi} \\
 \text{de 2008)}
 \end{array}
 =
 \begin{array}{l}
 \boxed{} \\
 \text{Produit TP 2008}
 \end{array}
 \quad \text{B}$$

Si B est inférieur a A, LA PERTE DE PRODUIT DE TP EST : $A - B =$ $\boxed{}$ C

Perte de produit de TP

Calcul des 10 % du produit de TP 2007 $\boxed{}$ A $\times 10\% =$ $\boxed{}$ D

Montant de perte de TP à partir duquel le seuil n'est pas appliqué

DES LORS QUE C est supérieur à 5 770 € en Métropole ou supérieur à 2 060 € en Outre-mer ou supérieur ou égal à D , IL Y A LIEU DE VERIFIER :

2ème CONDITION : LA PERTE DE PRODUIT DE TP DOIT ÊTRE >= 2% DU PRODUIT 2008 DES 4 TAXES A TAUX CONSTANTS

Calcul du total produit 2008 des 4 taxes à taux constants :

$$\frac{\boxed{} \text{ C}}{\boxed{} \text{ B}} \times 100 = \boxed{} \% \text{ E}$$

Produit 3 taxes 2008 (col.7 x col.5) Produit TP 2008

Si E >= 2%, LA 2ème condition est remplie

LA COMMUNE EST DONC ELIGIBLE

3. Groupements à fiscalité propre additionnelle
Régime identique en 2007 et 2008

1^{re} condition :

Perte de produit de TP > 5 770 € en métropole ou > 2 060 € en outre-mer ou >= à 10 % du produit de TP de 2007

| | | | | | | | |
|---|---|--|---|--|---|-----------------|---|
| | + | | × | | = | | A |
| Bases TP 2007 (col. 1 du 1259 Ctés de 2008) | | Bases de TP exonérées en 2007 (renvois 5 et 6 du 1259 Ctés de 2007) | | Taux de TP voté 2007 (col. 2 du 1259 Ctés de 2008) | | Produit TP 2007 | |
| | + | | × | | = | | B |
| Bases TP 2008 (col. 3 du 1259 Ctés de 2008) | | Bases de TP exonérées en 2008 (renvois 5 et 6 du 1259 Mi de 2008) | | Taux de TP voté 2007 (col. 2 du 1259 Ctés de 2008) | | Produit TP 2008 | |

Si B est inférieur à A, la perte de produit de TP est : A – B = C
 Perte de produit de TP

Calcul des 10 % du produit de TP 2007 A × 10 % = D
 Produit de TP de 2007 Montant de perte de TP à partir duquel le seuil n'est pas appliqué

Dès lors que C est supérieur à 5 770 € (métropole) ou supérieur à 2 060 € (outre-mer) ou supérieur ou égal à D, il y a lieu de vérifier.

2^e condition :

La perte de produit de TP doit être ≥ 2 % du produit 2008 des 4 taxes à taux constants

| | | | | | | | |
|--|---|-----------------|---|---|---|--|---|
| | C | | × | | = | | E |
| Perte du produit de TP | | | | % | | % perte produit TP par rapport au total du produit à taux constant | |
| | + | | | | | | |
| Produit TH, FB, FNB 2008 (col. 3 × col. 2 du 1259 Mi de 2008) | | Produit TP 2008 | | | | | |

**Si E ≥ 2 %, la 2^e condition est remplie
 Le groupement est donc éligible**

5. Groupements à fiscalité propre additionnelle préexistant percevant pour la première fois en 2008 la TPZ

**1ère CONDITION : PERTE DE PRODUIT DE TP > 5 770 € EN METROPOLE OU > 2 060 € EN OUTRE-MER
OU >= à 10 % DU PRODUIT DE TP DE 2007 :**

$$\begin{array}{l}
 \boxed{} + \boxed{} \times \boxed{} = \boxed{} \quad \mathbf{A} \\
 \text{Bases TP 2007} \quad \text{Bases exonérées de TP en 2007} \quad \text{Taux TP voté du gpt} \quad \text{Produit TP 2007} \\
 \text{col.1 du 1259 Ctés} \quad \text{(renvois 5 et 6 du 1259 Ctés de 2007)} \quad \text{préexistant de 2007} \quad \text{(col. 2 du 1259 Ctés} \\
 \text{de 2008)} \quad \text{de 2008)}
 \end{array}$$

$$\begin{array}{l}
 \left(\begin{array}{l} \boxed{} + \boxed{} \\ \text{Bases TP 2008} \quad \text{Bases exonérées} \\ \text{hors ZAE} \quad \text{en 2008} \\ \text{col.5 ligne F} \quad \text{col.6 lignes A+B+C+D+E} \\ \text{du 1081-TP-A-DGCL} \quad \text{du 1081-TP-A-DGCL} \\ \text{de 2008} \quad \quad \quad \text{de 2008} \end{array} \right) \times \boxed{} = \boxed{} \quad \mathbf{B} \\
 \left(\begin{array}{l} \boxed{} + \boxed{} \\ \text{Base TP 2008} \quad \text{Bases exonérées} \\ \text{ZAE/ZDE} \quad \text{en 2008} \\ \text{col.7+col.9 ligne F} \quad \text{col.8 +col.10 lignes A+B+C} \\ \text{du 1081-TPA} \quad \text{du 1081-TP-A-DGCL} \\ \text{de 2008} \quad \quad \quad \text{de 2008} \end{array} \right) \quad \text{Taux TP voté du gpt} \\
 \quad \text{préexistant de 2007} \\
 \quad \text{(col. 2 du 1259 Ctés} \\
 \quad \text{de 2008)}
 \end{array}$$

Si B est inférieur a A, LA PERTE DE PRODUIT DE TP EST : $A - B =$ $\boxed{}$ **C**
Perte de produit de TP

Calcul des 10 % du $\boxed{}$ **A** $\times 10\% =$ $\boxed{}$ **D**
Produit de TP de 2007 Montant de perte de TP à partir duquel le seuil n'est pas appliqué

DES LORS QUE C est supérieur à 5 770 € en Métropole ou supérieur à 2 060 € en Outre-mer ou supérieur ou égal à D , IL Y A LIEU DE VERIFIER :

2ème CONDITION : LA PERTE DE PRODUIT DE TP DOIT ÊTRE >= 2% DU PRODUIT 2008 DES 4 TAXES A TAUX CONSTANTS

Calcul du total produit 2008 des 4 taxes à taux constants :

$$\frac{\boxed{} \quad \mathbf{C}}{\boxed{} \quad \mathbf{B}} \times 100 = \boxed{} \% \quad \mathbf{E}$$

$\boxed{}$ **C** $\boxed{}$ **B** $\boxed{} \% \quad \mathbf{E}$
 Perte du produit de TP Produit TP 2008 % perte produit
 Produit 3 taxes 2008 **LE GROUPEMENT EST DONC ELIGIBLE**
 (col.3 x col.2 du TP par rapport
 1259 Ctés de 2008) au total du produit
 à taux constant

ET EXAMINER LA SITUATION DES COMMUNES MEMBRES AU REGARD DE L'ELIGIBILITE A LA COMPENSATION DES PERTES DE TP
Le traitement est identique mis à part le taux utilisable qui est le taux communal (Voir fiche 2).

**7. Groupements à fiscalité propre additionnelle préexistant (sans TPZ)
percevant pour la première fois en 2008 la TPU**

CONDITION :

PERTE DE PRODUIT DE TP >= 2 % DU PRODUIT DE TP DE 2007 :

$$\begin{array}{rclclclcl}
 \boxed{} & + & \boxed{} & \times & \boxed{} & = & \boxed{} & \text{A} \\
 \text{Bases TP 2007} & & \text{Bases de TP exonérées en 2007} & & \text{TMP} & & \text{Produit TP 2007} & \\
 \text{(col.3 du 1259 Ctés} & & \text{(renvois 5 et 6 du 1259 Ctés de 2007)} & & \text{du groupement} & & & \\
 \text{de 2007)} & & & & \text{(col. 10 du 1259 TP} & & & \\
 & & & & \text{de 2008)} & & &
 \end{array}$$

$$\begin{array}{rclclclcl}
 \boxed{} & + & \boxed{} & \times & \boxed{} & = & \boxed{} & \text{B} \\
 \text{Bases TP 2008} & & \text{Bases exonérées en 2008} & & \text{TMP} & & \text{Produit TP 2008} & \\
 \text{(col.4 du 1259 TP} & & \text{(renvois 2 et 3 du 1259 TP de 2008)} & & \text{du groupement} & & & \\
 \text{de 2008)} & & & & \text{(col. 10 du 1259 TP} & & & \\
 & & & & \text{de 2008)} & & &
 \end{array}$$

Si B est inférieur a A, LA PERTE DE PRODUIT DE TP EST : $A - B =$ $\boxed{}$ C
Perte de produit de TP

Calcul des 2 % du produit de TP 2007 $\boxed{}$ A $\times 2\%$ = $\boxed{}$ D
Produit de TP de 2007

DES LORS QUE C est supérieur ou égal à D LE GROUPEMENT EST ELIGIBLE A LA COMPENSATION

8. Groupements à taxe professionnelle de zone (en 2007) ayant opté pour la TPU en 2008

CONDITIONS : PERTE DE PRODUIT DE TP >= 2% DU PRODUIT DE TP (TP "ZAE" + TP "HORS ZAE") DE 2007

Les données de l'année 2007 concernent le groupement préexistant :

| | | | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|---|----------|
| <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> Bases TP 2007 <i>(col. 7 + col. 3 du 1259 Ctés de 2007)</i> | + | <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> Bases de TP exonérées en 2007 <i>(renvois 5 et 6 du 1259 Ctés de 2007)</i> | x | <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> % Taux TP 2007 * <i>(col. 10 du 1259 TP de 2008)</i> | = | <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> Produit TP 2007 | A |
|--|---|---|---|---|---|---|----------|

Les données de 2008 concernent le groupement ayant opté pour la TP unique en 2008 :

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|--|---|---|----------|
| <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> Bases TP 2008 <i>(col. 4 du 1259 TP de 2008)</i> | + | <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> Bases exonérées en 2008 <i>(renvois 2 et 3 du 1259 TP de 2008)</i> | x | <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> taux moyen pondéré <i>(col. 10 du 1259 T P de 2008)</i> | = | <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> Produit TP 2008 | B |
|---|---|---|---|--|---|---|----------|

Si B est inférieur à A, LA PERTE DE PRODUIT DE TP EST : A - B =

| | |
|---|----------|
| <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> | C |
|---|----------|

Calcul des 2 %
du produit TP 2007 :

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|----------|
| <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> | A | x | <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> 2 % | = | <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> | D |
| Produit TP 2007 : | | | | | | |

DES LORS QUE C est supérieur ou égal à D, LE GROUPEMENT EST ELIGIBLE A LA COMPENSATION DES PERTES DE TP

* Le taux utilisé pour calculer le produit de TP 2007 est le taux moyen pondéré 2007 qui correspond au taux maximum de TP que peut voter le groupement en 2008. Il figure en colonne 10 de l'état 1259 TP de 2008.

9. EPCI à TPU soumis au prélèvement pour la première fois en 2008

CONDITION : PERTE DE PRODUIT DE TP >= 2 % DU PRODUIT DE TP DE 2007 :

$$\begin{array}{l}
 \boxed{} + \boxed{} \times \boxed{} = \boxed{} \quad \text{A} \\
 \text{Bases TP 2007} \quad \text{Bases de TP exonérées en 2007} \quad \text{taux de TP} \\
 \text{(état 1259 MI de 2007 ou} \quad \text{(renvois 5 et 6 état 1259 MI} \quad \text{voté 2007 (1)} \\
 \text{état 1259 du groupement} \quad \text{de 2007 ou renvois du 1259} \quad \text{(col. 10 du 1259} \\
 \text{préexistant)} \quad \text{du groupement en 2007)} \quad \text{TP de 2008)} \\
 \text{Produit TP 2007}
 \end{array}$$

$$\begin{array}{l}
 \boxed{} + \boxed{} - \boxed{} \times \boxed{} = \boxed{} \quad \text{B} \\
 \text{Bases TP 2008} \quad \text{Bases exonérées} \quad \text{Réduction de bases (2)} \quad \text{taux de TP} \\
 \text{(col.4 du 1259 TP} \quad \text{en 2008} \quad \text{au titre d'un} \quad \text{(col. 10 du 1259 TP} \\
 \text{de 2008)} \quad \text{(renvois 2 et 3 du 1259 TP} \quad \text{écrêtement en 2007} \quad \text{de 2008)} \\
 \text{de 2008)} \quad \text{de 2008)} \\
 \text{Produit TP 2008}
 \end{array}$$

Si B est inférieur a A, LA PERTE DE PRODUIT DE TP EST : $A - B =$ $\boxed{}$ C

Perte de produit de TP

Calcul des 2 % du produit de TP 2007 $\boxed{}$ A $\times 2\%$ = $\boxed{}$ D

Produit de TP de 2007

DES LORS QUE C est supérieur ou égal à D LE GROUPEMENT EST ELIGIBLE A LA COMPENSATION DES PERTES DE TP

(1) pour les EPCI nouveaux en 2007, il convient de retenir le taux maximum de TP figurant en colonne 10 de l'état 1259 TP de 2008

(2) La réduction est :
$$\frac{\text{prélèvement 2008}}{\text{taux de TP 2007}}$$

ANNEXE III

L'APPLICATION « COLBERT DÉPARTEMENTAL »

I. – LANCEMENT DE L'APPLICATION

L'application est lancée à partir d'un navigateur internet standard de type :

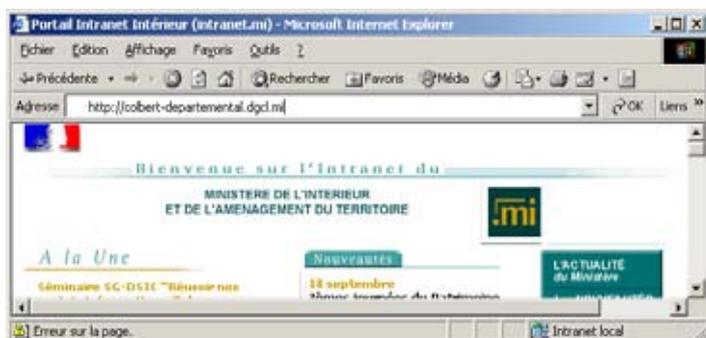
« Internet explorer » 

ou

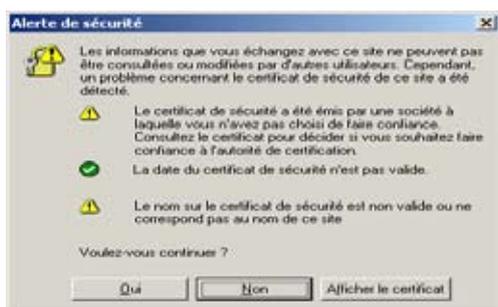
« Firefox ». 

Au travers d' « internet explorer » :

Saisir l'adresse suivante : <http://colbert-departemental.dgcl.m>



La fenêtre ci-dessous s'affiche. Cliquez sur le bouton « oui ».



L'application « Colbert 2 Départemental » est accessible.



Pour créer un raccourci dans Internet Explorer

Afin de faciliter le lancement de l'application, vous pouvez créer un favori pour « Colbert 2 Départemental ».

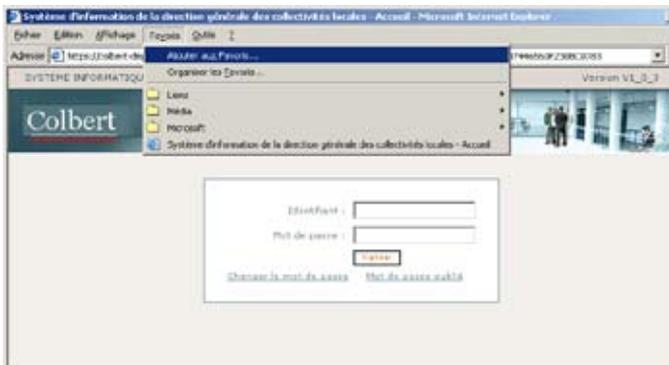
Pour cela, une fois sur la page d'accueil de l'application, cliquez sur le menu « Favoris », puis sur « Ajouter aux favoris ».



La fenêtre ci-dessous s'affiche. Cliquez sur OK.



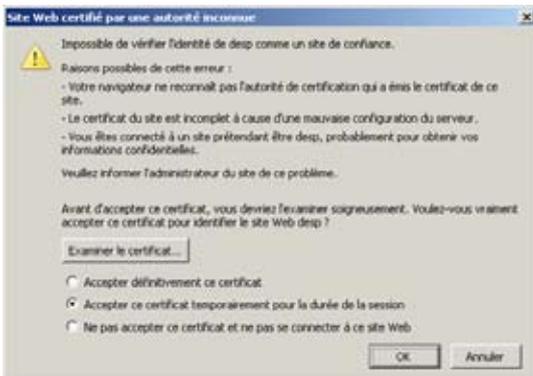
Le raccourci figure désormais dans votre liste.



Au travers de « Firefox » :

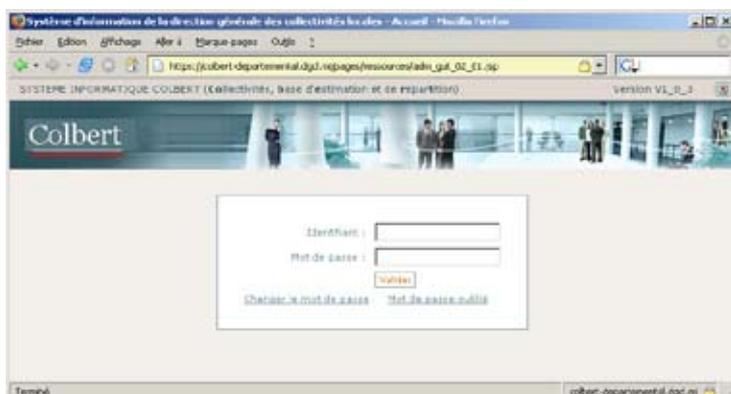
Saisir l'adresse suivante : <https://colbert-departemental.dgcl.mi>

La fenêtre ci-dessous s'affiche :



Vous pouvez accepter le certificat à chaque connexion ou l'accepter définitivement. Dans ce cas cette fenêtre ne s'affichera plus.

L'application « Colbert 2 Départemental » est accessible.



Pour créer un marque-page dans Firefox

Cliquez sur le menu « marque-pages » puis sur « Marquez cette page ».

II. – FONCTIONNEMENT DE LA CHAÎNE DE SOUTIEN UTILISATEUR COLBERT DÉPARTEMENTAL.

Contexte de la campagne 2008



Pour cette campagne 2008, les incidents signalés seront traités par messagerie pour :

- par la DGCL pour les questions d'usages de l'application ;
- par la DSIC pour les questions techniques (*bugs*).

Modalités de signalement des incidents

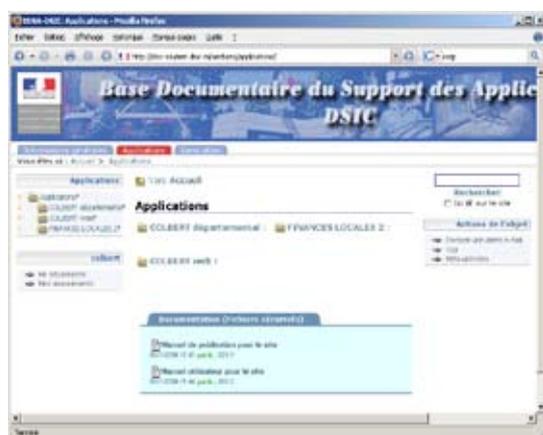
Les questions liées à l'usage de l'application doivent être posées par messagerie à Mme Régine Le Creff de la DGCL (regine.le-creff@interieur.gouv.fr), qui reprendra contact avec vous.

Les questions liées aux aspects techniques (suspicion de *bug*) de l'application doivent être posées par messagerie à l'adresse suivante : support.colbert@interieur.gouv.fr

Un téléconseiller prendra attache avec vous dès réception.

N'oubliez pas de faire figurer dans votre mail vos coordonnées téléphoniques et de décrire précisément l'incident, éventuellement avec des copies d'écrans.

III. – DOCUMENTATION RELATIVE À L'APPLICATION COLBERT DÉPARTEMENTAL



Vous pouvez accéder à la foire aux questions et à la documentation sur le site de soutien des applications de la DSIC :

<http://doc-soutien.dsic.mi/>

Identifiant : colbert

Mot de passe : colbert

Sélectionner l'onglet « Applications », puis cliquer sur « Colbert Départemental » pour accéder à la documentation.

ANNEXE IV

PROCÉDURE DE RECENSEMENT

I. – PROCÉDURE DE RECENSEMENT SUR COLBERT DÉPARTEMENTAL DES PERTES DE TP ET DE RDM DES COMMUNES ET DES EPCI DE MÉTROPOLE ET DES PERTES DE TP DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS (MÉTROPOLE ET OUTRE-MER)

La partie I concerne uniquement :

- les pertes de TP et de RDM des communes et des EPCI des départements métropolitains ;
- les pertes de TP des départements et des régions d'outre-mer.

La procédure de recensement des communes et EPCI d'outre-mer figure dans la partie II.

La saisie des données se fera uniquement sur Colbert Départemental, en mode global ou unitaire. Il convient de valider tous les groupes de données, même si aucune collectivité n'est éligible.

La saisie doit être faite par les préfetures, selon la procédure suivante :

- aller sur Colbert Départemental (1) ;
- cliquer sur l'onglet « bureau de la fiscalité », puis sur « collecte » ;
- cliquer sur l'un des groupes de données suivants :

| | |
|---|--|
| Perte de taxe professionnelle des communes (métropole ; code : PTPC) | Pertes de taxe professionnelle des communes de métropole |
| Perte de taxe professionnelle des EPCI à 4 taxes (métropole ; code : PTP4) | Pertes de taxe professionnelle des groupements à fiscalité propre additionnelle et/ou à taxe professionnelle de zone de métropole |
| Perte de taxe professionnelle des EPCI à TPU (métropole) – (code : PTPU) | Pertes de taxe professionnelle des groupements à taxe professionnelle unique de métropole |
| Perte de taxe professionnelle des départements (code : PTD) | Pertes de taxe professionnelle des départements |
| Perte de taxe professionnelle des régions (code : PTR) | Pertes de taxe professionnelle des régions |
| Perte de redevance des mines des communes – (métropole ; code : PRMC) | Pertes de redevance des mines des communes de métropole |
| Perte de redevance des mines des EPCI à 4 taxes – (métropole ; code : PRM4) | Pertes de ressource de redevance des mines pour les groupements à fiscalité propre additionnelle et/ou à taxe professionnelle de zone de métropole |
| Perte de redevance des mines des EPCI à TPU (métropole ; code : PRMU) | Pertes de ressource de redevance des mines des groupements à taxe professionnelle unique de métropole |

A l'intérieur de ces quatre intitulés apparaît, pour chaque département, le nom de chaque commune ou groupement. Cette année, les données résultant de calculs ne seront plus à saisir par vos soins, seules les collectivités éligibles sont à saisir et à enregistrer. Les lettres et les décimales ne sont pas à inscrire dans les tableaux de saisie.

A. – RECENSEMENT DES PERTES DE TAXE PROFESSIONNELLE

1. Les communes

Aller sur Colbert Départemental sur le groupe de données PTPC – Perte de taxe professionnelle des communes (métropole). Cliquer sur le nom du département, puis de la commune éligible ; trois cellules sont à remplir :

| | |
|---|--|
| 1. Produit de TP année N – 1 (y compris le produit des bases exonérées) | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 2. Produit de TP année N à taux constant (y compris le produit des bases exonérées) | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 3. Total du produit des quatre taxes année N à taux constant | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |

(1) Cf. procédure de lancement de l'application jointe en annexe II.

2. Les EPCI à taxe professionnelle additionnelle et/ou à TPZ

Aller sur Colbert Départemental sur le groupe de données PTP4 – Perte de taxe professionnelle des EPCI à quatre taxes (métropole). Cliquer sur le nom du département, puis sur celui du groupement éligible ; cinq cellules sont obligatoirement à remplir :

| | |
|---|---|
| 1. Appartenance au pôle de conversion (dès qu'une commune membre est située dans un canton « pôle de conversion industrielle », la condition est remplie) | NON = 0 OUI = 1 Indiquer 0 ou 1 (saisie obligatoire) |
| 2. Régime fiscal du groupement. | 1. Fiscalité propre additionnelle 2. Taxe professionnelle de zone Indiquer 1 ou 2 |
| 3. Produit de TP année N – 1 (y compris le produit des bases exonérées) | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 4. Produit de TP année N à taux constant (y compris le produit des bases exonérées) | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 5. Total du produit des quatre taxes année N à taux constant | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |

3. Les EPCI à taxe professionnelle unique

Aller sur Colbert Départemental sur le groupe de données PTPU – Perte de taxe professionnelle des EPCI à TPU (métropole). Cliquer sur le nom du département, puis du groupement éligible ; quatre cellules sont obligatoirement à remplir :

| | |
|--|--|
| 1. Pôle de conversion (dès qu'une commune membre est située dans un canton « pôle de conversion industrielle », la condition est remplie). | NON = 0 OUI = 1 Indiquer 0 ou 1 |
| 2. Régime fiscal du groupement | 3. Taxe professionnelle unique Indiquer 3 |
| 3. Produit de TP de N – 1 | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 4. Produit de TP de N | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |

4. Les départements

Aller sur Colbert Départemental sur le groupe de données PTPD – Perte de taxe professionnelle des départements. Cliquer sur le nom du département ; trois cellules sont à remplir :

| | |
|---|--|
| 1. Produit de TP année N – 1 (y compris le produit des bases exonérées) | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 2. Produit de TP année N à taux constant (y compris le produit des bases exonérées) | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 3. Total du produit des quatre taxes année N à taux constant | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |

5. Les régions

Aller sur Colbert Départemental sur le groupe de données PTPR – Perte de taxe professionnelle des régions. Cliquer sur le nom de la région éligible ; trois cellules sont à remplir :

| | |
|--|--|
| 1 – Produit de TP année N – 1 (y compris le produit des bases exonérées) | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 2 – Produit de TP année N à taux constant (y compris le produit des bases exonérées) | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 3 – Total du produit des quatre taxes année N à taux constant | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |

B. – RECENSEMENT DES PERTES DE RESSOURCES DE REDEVANCES DES MINES

Pour le recensement en 2008 des communes et groupements éligibles à la compensation pour perte de ressources de redevances des mines, les préfetures ont besoin :

- du total des ressources des redevances des mines de 2006 et 2007 ;
- de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation et des taxes foncières de 2008.

Modalité de saisie : la saisie des données sera faite sur Colbert Départemental par les préfetures, qui devront valider les groupes de données, même si aucune collectivité n'est éligible.

1. Les communes

Aller sur Colbert Départemental sur le groupe de données PRMC – Pertes de redevance des mines des communes (métropole). Seules les communes éligibles sont à mentionner ; trois cellules sont à compléter :

| | |
|--|--|
| 1. Redevance des mines année N – 2 | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 2. Redevance des mines année N – 1 | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 3. Total du produit des quatre taxes année N à taux constant + redevance des mines année N-1 | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |

2. Les groupements à fiscalité propre additionnelle et à TPZ

Aller sur Colbert Départemental sur le groupe de données PRM4 – Perte de RDM des EPCI quatre taxes (métropole). Seuls les groupements éligibles sont à mentionner. Cliquer sur le nom du département, puis sur celui du groupement éligible ; cinq cellules sont obligatoirement à remplir :

| | |
|---|---|
| 1. Appartenance au pôle de conversion (dès qu'une commune membre est située dans un canton « pôle de conversion industrielle », la condition est remplie) | NON = 0 OUI = 1 Indiquer 0 ou 1 (saisie obligatoire) |
| 2. Régime fiscal du groupement | 1. Fiscalité propre additionnelle 2. Taxe professionnelle de zone Indiquer 1 ou 2 |
| 3. RDM année N – 2 | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 4. RDM année N – 1 | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 5. Total du produit des quatre taxes année N à taux constant + montant de la RDM N – 1 | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |

3. Les groupements à TPU

Aller sur Colbert Départemental sur le groupe de données PRMU – Perte de redevances des mines des EPCI à TPU (métropole). Cliquer sur le nom du département et du groupement éligible ; cinq cellules sont obligatoirement à remplir :

| | |
|--|--|
| 1. Pôle de conversion (dès qu'une commune membre est située dans un canton « pôle de conversion industrielle », la condition est remplie.) | NON = 0 OUI = 1 Indiquer 0 ou 1 |
| 2. Régime fiscal du groupement | 3. Taxe professionnelle unique Indiquer 3 |
| 3. RDM année N – 2 | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 4. RDM année N – 1 | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |

II. – PROCÉDURE DE RECENSEMENT DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER SUR COLBERT DÉPARTEMENTAL

Cette partie concerne uniquement les communes et les EPCI des départements d'outre-mer.

Pour le recensement des pertes de TP des départements et des régions d'outre-mer, il convient de se reporter à la partie I (même procédure que pour la métropole).

La saisie des données se fera uniquement sur Colbert Départemental en mode global ou unitaire.

Il convient de valider tous les groupes de données, même si aucune collectivité n'est éligible.

La saisie doit être faite par les préfetures, selon la procédure suivante :

- aller sur Colbert Départemental ;
- cliquer sur l'onglet « bureau de la fiscalité », puis sur « collecte » ;
- cliquer sur l'un des groupes de données suivants :

| | |
|---|---|
| Outre-mer – Perte de taxe professionnelle des communes – (OMPC) | Pour les pertes de taxe professionnelle des communes. |
| Outre-mer – Perte de taxe professionnelle des EPCI à 4 taxes – (OMP4) | Pour les pertes de TP des groupements à fiscalité propre additionnelle et/ou à TPZ. |
| Outre-mer – Perte de taxe professionnelle des EPCI à TPU – (OMPU) | Pour les pertes de taxe professionnelle des groupements à TPU. |
| Outre-mer – Perte de redevances des mines des communes – (OMPR) | Pour les pertes de ressources de redevance des mines des communes. |
| Outre-mer – Perte de redevances des mines des EPCI à 4 taxes – (OMR4) | Pour les pertes de ressource de redevance des mines pour les groupements à fiscalité propre additionnelle et/ou à TPZ |
| Outre-mer – Perte de redevances des mines des EPCI à TPU (OMRU) | Pour les pertes de ressource de redevance des mines des groupements à TPU |

A l'intérieur de ces quatre intitulés apparaît, pour chaque département, le nom de chaque commune ou groupement. Seules les collectivités éligibles sont à saisir et à enregistrer. En 2008, les données résultant de calcul ne seront plus à saisir par vos soins. Les lettres et les décimales ne sont pas à inscrire dans les tableaux de saisie.

A. – RECENSEMENT DES PERTES DE TP POUR LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

1. Compensation des communes – Outre-mer

Aller sur Colbert Départemental sur le groupe de données OMPC – Perte de taxe professionnelle des communes. Cliquer sur le nom du département, puis sur celui de la commune éligible ; 3 données sont à saisir :

| | |
|---|--|
| 1. Produit de TP année N – 1 (y compris le produit des bases exonérées) | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 2. Produit de TP année N à taux constant (y compris le produit des bases exonérées) | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 3. Total du produit des quatre taxes année N à taux constant | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |

2. Compensation des EPCI à taxe professionnelle additionnelle et/ou à TPZ – Outre mer

Aller sur Colbert Départemental sur le groupe de données OMP4 – Perte de taxe professionnelle des EPCI à quatre taxes. Cliquer sur le nom du département, puis sur celui du groupement éligible ; quatre cellules sont obligatoirement à remplir :

| | |
|---|---|
| 1. Régime fiscal du groupement | 1. Fiscalité propre additionnelle 2. Taxe professionnelle de zone Indiquer 1 ou 2 |
| 2. Produit de TP année N – 1 (y compris le produit des bases exonérées) | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 3. Produit de TP année N à taux constant (y compris le produit des bases exonérées) | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 4. Total du produit des quatre taxes année N à taux constant | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |

3. Compensation des EPCI à TPU – Outre-mer

Aller sur Colbert Départemental sur le groupe de données OMPU – Perte de taxe professionnelle des EPCI à TPU. Cliquer sur le nom du département et du groupement éligible ; trois cellules sont obligatoirement à remplir :

| | |
|---|--|
| 1. Régime fiscal du groupement (taxe professionnelle unique = 3) | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 2. Produit de TP N – 1 (y compris le produit des bases exonérées) | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 3. Produit de TP N (y compris le produit des bases exonérées) | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |

B. – RECENSEMENT DES PERTES DE RESSOURCES DE REDEVANCES DES MINES

Pour le recensement en 2007 des communes et groupements éligibles à la compensation pour perte de ressources de redevances des mines, les préfetures ont besoin :

- du total des ressources des redevances des mines pour 2005 et 2006 ;
- de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation et des taxes foncières en 2007.

Modalité de saisie : la saisie des données sera faite sur Colbert Départemental par les préfetures. Elles devront valider les groupes de données, même si aucune collectivité n'est éligible.

1. Les communes – Outre-mer

Aller sur Colbert Départemental sur le groupe de données OMPR – Perte de redevance des mines des communes. Seules les communes éligibles sont à mentionner ; trois cellules sont à remplir :

| | |
|---|--|
| 1 – Redevance des mines année N – 2 | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 2 – Redevance des mines année N – 1 | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 3 – Total du produit des quatre taxes année N à taux constant + redevance des mines année N – 1 | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |

2. Les EPCI à fiscalité propre additionnelle et à TPZ – Outre-mer

Aller sur Colbert Départemental sur le groupe de données OMR 4 – Perte de RDM des EPCI quatre taxes. Seuls les groupements éligibles sont à mentionner. Cliquer sur le nom du département, puis sur celui du groupement éligible ; quatre cellules sont obligatoirement à remplir :

| | |
|--|---|
| 1. Régime fiscal du groupement | 1. Fiscalité propre additionnelle 2. Taxe professionnelle de zone Indiquer 1 ou 2 |
| 2. RDM année N – 2 | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 3. RDM année N – 1 à taux constant | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 4. Total du produit des quatre taxes année N à taux constant + montant de la RDM N-1 | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |

3. Les EPCI à TPU – Outre-mer

Aller sur Colbert Départemental sur le groupe de données OMRU – Perte de redevances des mines des EPCI à TPU. Cliquer sur le nom du département, puis sur celui du groupement éligible ; trois cellules sont obligatoirement à remplir :

| | |
|--------------------------------|--|
| 1. Régime fiscal du groupement | 3. Taxe professionnelle unique Indiquer 3 |
| 2. RDM année N – 2 | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 3. RDM année N – 1 | Inscrire le montant (saisie obligatoire) |

ANNEXE V

MODÈLE D'ÉTAT 1081 TP A DGCL - 2008

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

Circulaire du 25 mars 2008 relative aux compensations à verser en 2008 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat

NOR : INTB0800069C

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

La présente circulaire fait le point sur les différentes compensations à verser en 2008 aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur (les dispositions nouvelles sont signalées par un trait en marge).

Elle complète la circulaire n° NOR/INT/B/08/00048/C du 28 février 2008 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2008, ainsi que la circulaire CD-3291 du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée, rédigée conjointement par la DGCL et la direction générale de la comptabilité publique.

Cette année, votre attention est particulièrement attirée sur l'article 36 de la loi de finances pour 2008. En effet, cet article modifie les règles d'indexation des dotations versées par l'Etat aux collectivités locales, dans le cadre d'un nouveau « contrat de stabilité », qui succède au « contrat de croissance et de solidarité » régissant la progression de l'enveloppe normée des concours financiers de l'Etat depuis 1999. L'enveloppe normée est désormais indexée sur l'inflation. Cette transformation a pour objectif d'associer les collectivités locales à l'effort de maîtrise de la dépense publique.

En outre, en vertu de cet article, trois dotations de compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale supplémentaires sont intégrées dans l'enveloppe normée comme variables d'ajustement, rôle joué auparavant par la seule DCTP :

- la dotation de compensation de la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) ;
- la part de la DCTP liée à la réduction pour création d'établissement (RCE) ;
- les dotations de compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles (hors Corse).

La DCTP demeure cependant la principale composante de cette variable d'ajustement.

En conséquence, la direction générale de la comptabilité publique (DGCP) a procédé à une adaptation de la nomenclature des comptes de compensations et de dotations aux collectivités locales pour l'exercice 2008.

Rappel :

En 2007, en application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), les comptes utilisés étaient les suivants :

- compte 465-113(7) « dotation de compensation de la taxe professionnelle – DCTP » ;
- compte 465-114(7) « compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale » ;
- compte 465-117(7) « compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle aux fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle (FDPTP) ».

En 2008, les comptes à utiliser sont les suivants :

- le nouveau compte 465-1131 8 « dotation de compensation de la taxe professionnelle – DCTP », qui se substitue au compte 465-113(n) ;
- comme en 2007, le compte 465-114(8) « compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale » ;
- comme en 2007, le compte 465-117(8) « compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle aux fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle (FDPTP) » ;
- le nouveau compte 465-1181 8 « compensation d'exonération relative à la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux – année 2008 » ;
- le nouveau compte 465-1182 8 « compensation d'exonération de la taxe foncière non bâtie agricole – année 2008 ».

Votre attention est particulièrement attirée sur cette nouvelle nomenclature comptable, qui n'a pas été intégrée par l'administration fiscale dans les états qui vous ont été récemment notifiés ; il vous incombera de procéder aux imputations sur les cinq comptes de la nomenclature résultant de la loi de finances pour 2008 et non sur les trois comptes utilisés en 2007.

Comme chaque année, vous prendrez, pour chacun des comptes d'imputation mentionnés ci-dessous et pour chaque collectivité territoriale, EPCI à fiscalité propre et, le cas échéant, fonds départemental de la taxe professionnelle (FDPTP) bénéficiaire, un arrêté de versement à raison des compensations qui sont imputées sur ces comptes.

Il est toutefois admis, par dérogation à ces dispositions et sous réserve de l'accord de votre trésorerie générale, qu'un seul arrêté soit signé pour l'ensemble des compensations imputées sur chaque compte, puis transmis à la trésorerie générale, accompagné d'un état récapitulatif – classé par trésorerie – indiquant le montant de chaque compensation attribuée à chaque collectivité (cf. modèle joint en annexe). Vous êtes invités à vous rapprocher de votre trésorerie générale pour vérifier que ce dispositif peut être reconduit sur la base de la nouvelle nomenclature de cinq comptes exposée *supra*.

Chaque collectivité recevra alors la notification du montant de ses compensations par lettre individualisée, accompagnée d'une copie de l'arrêté préfectoral et de l'état récapitulatif des allocations compensatrices.

Par ailleurs, le décret n° 2005-1662 du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés a mis à jour les catégories d'informations que le préfet doit notifier aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre (1).

Ainsi, le préfet doit notamment communiquer aux exécutifs locaux le montant prévisionnel des compensations versées en contrepartie des exonérations et abattements de fiscalité directe locale, ainsi que le montant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP), y compris la réduction pour création d'établissement (RCE).

Depuis 2004, les compensations afférentes aux abattements sur les bases de certains logements (taxe foncière sur les propriétés bâties), aux exonérations de terrains plantés en bois (taxe foncière sur les propriétés non bâties), à la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation, aux exonérations de taxe professionnelle en ZRR et en ZRU, ainsi qu'aux exonérations et à la réduction de la base d'imposition à la taxe professionnelle en Corse, aux pertes de taxe professionnelle par les FDPTP, à la suppression de la part régionale des droits de mutation à titre onéreux et à la diminution du taux normal de la taxe départementale de publicité foncière sont :

- soit intégrées dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) ou la dotation nationale de péréquation ;
- soit versées au moyen d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat par débit du compte 465-114(n) « compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

Pour toute difficulté dans l'application des instructions suivantes, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale. Tél. : 01 49 27 31 59. Mél : sdflae-fl1.dgcl@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

SOMMAIRE

I. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFB)

- A. – TRANSFORMATION EN EXONÉRATIONS DES DÉGRÈVEMENTS TOTAUX
- B. – EXONÉRATION DES IMMEUBLES PROFESSIONNELS DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES
- C. – EXONÉRATIONS DE LONGUE DURÉE DES CONSTRUCTIONS NEUVES ET DES LOGEMENTS SOCIAUX
- D. – ABATTEMENTS SUR LES BASES DE CERTAINS LOGEMENTS
 - a) Abattement sur les bases de logements situés en zone urbaine sensible (ZUS)
 - b) Abattement sur les bases de logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine
 - c) Abattement sur les bases de certains logements situés dans les départements d'outre-mer

(1) Articles D. 1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

E. – EXONÉRATION DES ENTREPRISES ÉQUESTRES

II. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

A. – EXONÉRATION DES TERRES AGRICOLES

- a) Parts départementale et régionale
- b) Parts communale et intercommunale en Corse
- c) Exonération de 20 % des parts communale et intercommunale en métropole

B. – EXONÉRATION DES TERRAINS PLANTÉS EN BOIS

C. – EXONÉRATION DES TERRAINS SITUÉS DANS CERTAINES ZONES HUMIDES OU NATURELLES

D. – EXONÉRATION DES TERRAINS SITUÉS DANS UN SITE « NATURA 2000 »

III. – TAXE D'HABITATION

A. – EXONÉRATIONS ACCORDÉES AUX PERSONNES DE CONDITION MODESTE

B. – SUPPRESSION DE LA PART RÉGIONALE DE TAXE D'HABITATION

IV. – TAXE PROFESSIONNELLE

A. – L'INTÉGRATION DANS L'ENVELOPPE NORMÉE DES CONCOURS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES DE DEUX DOTATIONS DE COMPENSATION AFFÉRENTES À LA TAXE PROFESSIONNELLE (ART. 36 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2008)

- a) La part de la dotation de compensation de la taxe professionnelle liée à la réduction pour création d'établissement (RCE)
- b) La dotation de compensation de la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC)

B. – LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCTP, HORS RCE)

- a) L'évolution de la DCTP en 2008
- b) Conditions d'application de la réfaction sur la DCTP 2

C. – COMPENSATION DE LA SUPPRESSION DE LA FRACTION IMPOSABLE DES SALAIRES DANS LES BASES DE TAXE PROFESSIONNELLE (CPS)

D. – LES AUTRES COMPENSATIONS

- a) Compensation des exonérations de taxe professionnelle dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) visées à l'article 1465 A du CGI
- b) Compensations des exonérations de taxe professionnelle dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) visées à l'article 1466 A-I *ter* du CGI
- c) Compensations des exonérations de taxe professionnelle dans les zones franches urbaines (ZFU)
- d) Compensation des exonérations et réduction de la base d'imposition à la taxe professionnelle en Corse
- e) Compensation des exonérations de taxe professionnelle dans la zone franche de Corse (art. 1466 B du CGI)
- f) Compensation des nouvelles exonérations de taxe professionnelle applicables en Corse (art. 1466 B *bis* et 1466 C)

D. – COMPENSATION DES PERTES DE TAXE PROFESSIONNELLE SUBIES PAR LES FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

E. – EXONÉRATION DES ENTREPRISES ÉQUESTRES

V. – DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

A. – COMPENSATION DE L'ABATTEMENT DANS LES ZONES DE REVITALISATION RURALE (ZRR)

B. – COMPENSATION RELATIVE À LA SUPPRESSION DE LA PART RÉGIONALE DES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX

C. – COMPENSATION RELATIVE À LA DIMINUTION DU TAUX NORMAL DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE

D. – COMPENSATION RELATIVE À L'EXONÉRATION TEMPORAIRE DE DROITS PERÇUS SUR LES ACQUISITIONS DE PROPRIÉTÉS EN NATURE DE BOIS ET FORÊTS

E. – COMPENSATION RELATIVE À LA MODIFICATION DU BARÈME APPLICABLE EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE CERTAINES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

F. – COMPENSATION RELATIVE À L'EXONÉRATION DE DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX PERÇUS SUR CERTAINES CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE, DE CLIENTÈLES DES PROFESSIONS LIBÉRALES ET D'OFFICES MINISTÉRIELS

VI. – COMPENSATION VERSÉE EN CONTREPARTIE DE LA SUPPRESSION DES APPAREILS AUTOMATIQUES INSTALLÉS DANS LES LIEUX PUBLICS DE L'ASSIETTE DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES

ANNEXES

En contrepartie des pertes de recettes subies par les collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre, suite aux exonérations et allègements de fiscalité locale qu'il décide, le législateur a prévu le versement de compensations.

Les compensations versées par prélèvement sur les recettes de l'Etat, dont les montants vous sont communiqués par les services fiscaux au moyen d'un état récapitulatif, sont imputées :

- soit sur le compte 465-1131(n) « dotation de compensation de la taxe professionnelle » ;
- soit sur le compte 465-114(n) « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale » ;
- soit sur le compte 465-117(n) « compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle aux fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle » ;
- soit sur le compte 465-1181(n) « compensation d'exonération relative à la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux » ;
- soit sur le compte 465-1182(n) « compensation d'exonération de la taxe foncière non bâtie agricole ».

Ces comptes étant subdivisés par exercice, le dernier chiffre correspond au millésime de l'année. Pour 2008, il s'agit des comptes 465-1131 8, 465-1148, 465-1178, 465-1181 8 et 465-1182 8.

Il vous appartient de prendre les arrêtés de versement correspondants, qui devront être transmis aux trésoriers-payeurs généraux, accompagnés des états produits par les directions des services fiscaux ; ces derniers mentionnant la nomenclature comptable en vigueur les années précédentes, vous attirerez l'attention de la trésorerie générale et de la direction des services fiscaux sur la nécessité d'appliquer la nomenclature comptable applicable à l'exercice 2008.

I. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFB) (1)

A. – TRANSFORMATION EN EXONÉRATIONS DES DÉGRÈVEMENTS TOTAUX

Textes : articles 1390 et 1391 du code général des impôts.

L'article 21 de la loi de finances pour 1992 a remplacé les dégrèvements totaux de TFB par des exonérations et a prévu corrélativement le versement par l'Etat d'une compensation aux collectivités qui subissent de ce fait une perte de recettes.

(1) Cf. état 1387 TF, qui regroupe les informations afférentes à la TFB et à la TFNB.

La compensation est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année considérée (soit, pour 2008, l'année 2007) par le taux de TFB de 1991.

Le montant des compensations à verser aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1 « Allocations compensatrices » sur la ligne « taxe foncière (bâti) : a. Personnes de condition modeste ».

Le versement est à opérer par débit du compte 465-1148 « compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

B. – EXONÉRATION DES IMMEUBLES PROFESSIONNELS DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES

Textes : articles 1383 B à 1383 C bis du code général des impôts.

Rappel : Les zones franches urbaines (ZFU) ont fait l'objet de trois textes successifs, le dernier ayant unifié le régime applicable.

La 1^{re} génération de ZFU (1997) (1)

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville a créé, à compter du 1^{er} janvier 1997, quarante-quatre ZFU. Dans ces zones, l'article 1383 B du CGI prévoit, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, une exonération pendant cinq ans au profit des immeubles affectés à une activité exercée pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2007 inclus.

La 2^e génération de ZFU (2004) (2)

La loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a créé, à compter du 1^{er} janvier 2004, quarante et une nouvelles ZFU. L'article 1383 C prévoit une exonération, à compter de 2004, pour les immeubles affectés, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008, à une activité exercée dans un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle (TP) prévue à l'article 1466 A I *quinquies* du CGI.

La 3^e génération de ZFU (2007) (3)

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a créé de nouvelles ZFU et institué un nouveau régime d'exonération, qui unifie le régime applicable à l'ensemble des ZFU.

Sont dorénavant exonérés de TFB, pour une durée de cinq ans :

- les immeubles rattachés, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de TP prévue à l'article 1466 A I *sexies* du CGI ;
- les établissements existants au 1^{er} janvier 2006 dans les nouvelles zones créés par la loi pour l'égalité des chances, dans les limites du règlement de *minimis*.

L'article 62 de la loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable a modifié le champ temporel de ce dispositif : il s'applique désormais aux entreprises et établissements existant au 1^{er} janvier 2007, ainsi qu'aux immeubles rattachés à ces établissements, lesquels peuvent bénéficier, au titre des années 2007 et 2008, de l'exonération de TFB prévue à l'article 1383 C *bis* du code général des impôts, à condition d'avoir souscrit, auprès du service des impôts fonciers du lieu de situation des biens, et au plus tard le 30 novembre 2007, une déclaration (4) comportant tous les éléments nécessaires à l'application de l'exonération.

L'Etat compense la perte de recettes résultant de cette exonération de TFB, pour les collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération, chaque année et pour chaque collectivité, par le taux de la TFB.

Ce taux diffère selon la ZFU concernée :

- ZFU de première génération : taux appliqué en 1996 dans la collectivité ou le groupement ;
- ZFU de deuxième génération : taux appliqué en 2003 dans la collectivité ou le groupement ;
- ZFU de troisième génération : taux appliqué en 2005 dans la collectivité ou le groupement (majoré, le cas échéant, du taux appliqué au profit de l'EPCI sans fiscalité propre pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2005, en sont membres).

(1) Article 1383 B du CGI ; code ZF de l'état 1387 TF.

(2) Article 1383 C du CGI ; code ZU de l'état 1387 TF.

(3) Article 1383 C bis du CGI ; code ZV de l'état 1387 TF.

(4) Cf. B du III de l'article 29 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Selon les cas, ce taux est majoré, pour les communes membres d'un EPCI à taxe professionnelle unique (TPU) qui percevait en 1996, en 2003 ou en 2005 une fiscalité additionnelle, du taux additionnel voté par l'EPCI en 1996, en 2003 ou en 2005.

La compensation n'est pas applicable aux EPCI à TPU percevant la fiscalité mixte.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : b. Zones franches urbaines, zones urbaines sensibles ».

Le versement est à effectuer par débit du compte 465-1148 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

C. – EXONÉRATIONS DE LONGUE DURÉE DES CONSTRUCTIONS NEUVES ET DES LOGEMENTS SOCIAUX

Textes : articles 1384, 1384 A, 1384 C, 1384 D, 1385 I et II bis du code général des impôts.

Sont exonérées pour une durée de dix ans : les constructions neuves affectées à l'habitation principale, en accession à la propriété et financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen de prêts aidés par l'Etat (PAP) (1). Cette exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt, destinée à se substituer au PAP (2).

A compter de 2000, la durée de l'exonération est prolongée de cinq ans pour les logements en accession à la propriété, situés dans un groupe d'immeubles ou un ensemble immobilier faisant l'objet de mesures de sauvegarde prévues aux articles L. 615-1 à L. 615-5 du code de la construction et de l'habitation (3).

Sont exonérés pour une durée de quinze ans :

1. Les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale (4) :

- qui ont été financées selon le régime propre aux HLM (5) ;
- qui ont été financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen de prêts aidés par l'Etat (6) ;
- qui ont été financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen de prêts prévus par l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation (7) et qui bénéficient du taux réduit de TVA prévu à l'article 278 *sexies* du CGI ;
- en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion, qui ont été financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 372-2 du code de la construction et de l'habitation.

2. Les constructions de logements neufs, affectés à l'habitation principale par l'intermédiaire d'un contrat de location-accession, lorsqu'elles font l'objet d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le préfet (8).

3. Certains logements sociaux à usage locatif acquis à compter du 1^{er} janvier 1998 et bénéficiant, soit d'une aide de l'Etat ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), soit d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), sous réserve du respect de conditions relatives au montant des ressources du locataire et au montant du loyer (9) :

- logements acquis en vue de leur location avec le concours de l'Etat ou une subvention de l'ANRU, en application des 3^o (opérations d'acquisition – amélioration) et 5^o (logements-foyers de jeunes travailleurs et logements-foyers assimilés) de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (10) ;
- logements qui, en vue de leur location ou attribution à titre temporaire à des personnes défavorisées, sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par des organismes à but non lucratif agréés par le préfet.

4. Logements détenus directement, ou par le biais d'une filiale à participation majoritaire, par l'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais, lorsque ces logements sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH et font l'objet d'une convention avec l'Etat (11).

(1) Code AXNX de l'état 1387 TF.

(2) Cf. article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation.

(3) Code PX de l'état 1387 TF.

(4) Code ALNL de l'état 1387 TF.

(5) Cf. article 1384 du CGI.

(6) Cf. article 1384-A-I, 1^{er} alinéa, du CGI.

(7) Les PLA, PLA-TS, PLA-LM, PCL-CFF, PPLS, PLA-I, PLUS et PLS ; article 1384 A I, 2^e alinéa, du CGI.

(8) Code ALNL de l'état 1387 TF.

(9) Code LE de l'état 1387 TF.

(10) Il s'agit d'acquisitions financées au moyen des prêts PLA, PLA-LM, PLAI-I, PLUS et PLS.

(11) Code LE de l'état 1387 TF.

5. Locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'Etat à la création d'hébergements d'urgence destinés aux personnes défavorisées (1).

6. Logements locatifs appartenant à l'association foncière logements, chargée de réaliser des programmes de logements sociaux contribuant à la mixité des villes et des quartiers. Cette exonération de TFB s'applique aux constructions pour lesquelles la décision de subvention a été prise à compter du 6 mars 2007, date de publication de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, dont l'article 48 a introduit cette nouvelle disposition dans le CGI (I *quater* nouveau de l'art. 1384 A). La durée de l'exonération est de quinze ans, à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction des logements.

Sont exonérées pour une durée de vingt ans (2)

Les constructions neuves à usage locatif et affectées à l'habitation principale, lorsque l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2002 et qu'au moins quatre critères de qualité environnementale sur cinq sont respectés (3).

Sont exonérées pour une durée de vingt-cinq ans (4)

En application de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, la plupart des exonérations de quinze ans sont portées à vingt-cinq ans, lorsque les constructions bénéficient de prêts aidés ou de subventions, à condition que la décision d'octroi de la subvention ou du prêt aidé soit prise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009 (durée du plan de cohésion sociale).

L'article 48 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable porte à vingt-cinq ans la durée de l'exonération de TFB pour les constructions de logements neufs à usage locatif, qui appartiennent à l'association foncière logements et qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention prise entre le 1^{er} mars 2007 et le 31 décembre 2009.

Sont exonérées pour une durée de trente ans (5)

Les constructions de logements neufs à usage locatifs, mentionnées au deuxième aliéna du I de l'article 1384 du CGI, pour lesquelles l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 16 juillet 2006 (6) et qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009.

La compensation de toutes ces exonérations de longue durée est égale à la perte de recettes entraînée par leur application au cours de l'année précédant l'année d'imposition, diminuée d'un abattement égal à 10 % du produit communal ou intercommunal de TFB perçu cette même année (7). Si le montant des pertes de recettes est inférieur à ce seuil de 10 %, aucune compensation n'est versée.

Toutefois, les pertes de recettes résultant de l'exonération des logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2009 sont compensées intégralement aux communes et à leurs groupements.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : c. Exonération de certains immeubles » (*N.B.* : ce cadre regroupe plusieurs autres compensations).

Le versement est à effectuer par débit du compte 465-1148 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

D. – ABATTEMENTS SUR LES BASES DE CERTAINS LOGEMENTS

a) Abattement sur les bases de logements situés en zone urbaine sensible (ZUS) (8)

Texte : I, II et III de l'article 1388 *bis* du code général des impôts.

L'article 42 de la loi de finances pour 2001 a institué un abattement de 30 % sur les bases d'imposition de TFB de certains logements situés en zone urbaine sensible (ZUS). Il s'agit des logements à usage locatif appartenant à un des organismes

(1) Code HU de l'état 1387 TF.

(2) Code AENE de l'état 1387 TF.

(3) Modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'ouvrage par un professionnel ayant des compétences en matière d'environnement ; modalités de réalisation, notamment gestion des déchets de chantier ; performance énergétique et acoustique ; utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables ; maîtrise des fluides.

(4) Codes AYNY, AVNV, AWNW et AUNU de l'état 1387 TF.

(5) Codes ATNT et AZNZ de l'état 1387 TF.

(6) Date de publication de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

(7) Article R. 2335-4 du CGCT.

(8) Code ZS de l'état 1387 TF.

d'habitation à loyer modéré (1) ou à une société d'économie mixte (SEM), et ayant bénéficié d'une des exonérations de longue durée visées aux articles 1384, 1384 A, 1385 II *bis* du code général des impôts ou acquis avant le 1^{er} janvier 1998 avec le concours financier de l'Etat.

Cet abattement s'appliquait au titre des impositions établies de 2001 à 2007 et à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention.

Il est également applicable aux impositions établies au titre des années 2008 et 2009, lorsqu'une convention a été conclue ou renouvelée en 2007 (2).

La compensation est versée aux communes et aux EPCI. Elle est égale au produit du montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition par le taux de TFB voté par chaque commune ou EPCI au titre de l'année précédente. Aucune compensation n'est versée aux départements et aux régions.

Pour les communes membres d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux communal voté au titre de l'année précédant celle de l'imposition est majoré du taux de l'EPCI appliqué au titre de cette même année.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle qui opte pour la TPU, la compensation versée à la commune, la première année d'application de la TPU, est calculée en majorant le taux communal de l'année précédente du taux additionnel voté par l'EPCI préexistant la même année (3).

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1259, figure au cadre I-1 « allocations compensatrices » sur la ligne « taxe foncière (bâti) : b. Zones franches urbaines, zones urbaines sensibles ».

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1148 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

b) Abattement sur les bases de logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine (4)

Texte : II bis de l'article 1388 bis du code général des impôts.

L'article 92 de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale étend le bénéfice de l'abattement à la base de 30 % de TFB, dont bénéficient certains logements situés dans les ZUS, aux logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine (5) passée entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré.

L'abattement de 30 % s'applique aux impositions établies au titre des années 2006 à 2013 et à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention (6).

La compensation est calculée comme celle applicable à l'abattement sur les bases de logements situés en ZUS, mais bénéficie à l'ensemble des collectivités et groupements à fiscalité propre. Elle est donc égale au produit du montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition par le taux de TFB voté par chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre au titre de l'année précédente.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : c. Exonération de certains immeubles » (*N.B.* : ce cadre regroupe plusieurs autres compensations).

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1148 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

c) Abattement sur les bases de certains logements situés dans les départements d'outre-mer (7)

Texte : article 1388 ter du code général des impôts.

L'article 44 de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003 institue, dans les quatre départements d'outre-mer, sauf délibération contraire des collectivités concernées, un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la TFB pour les logements locatifs sociaux faisant l'objet de travaux d'amélioration, avec le concours financier de l'Etat, afin de les conforter vis-à-vis des risques naturels prévisibles (travaux antisismiques).

L'abattement est applicable aux impositions établies au titre des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux, ce dernier devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2016.

(1) Cf. article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

(2) Cf. article 33 de la loi n° 2007-290 du 5 mars instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

(3) Cf. article 37-I (2) de la loi de finances rectificative pour 2001.

(4) Code ZT de l'état 1387 TF.

(5) Cf. article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation.

(6) Cf. article 33 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

(7) Code AS de l'état 1387 TF.

La perte de recettes résultant, pour les collectivités concernées, de l'application de cette disposition, leur est compensée dans les mêmes conditions que celles appliquées en métropole.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre global I-1 « allocations compensatrices » sur la ligne « taxe foncière (bâti) : c. Exonération de certains immeubles » (*N.B.* : ce cadre regroupe plusieurs autres compensations).

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1148 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

E. – EXONÉRATION DES ENTREPRISES ÉQUESTRES (1)

Texte : article 22 de la loi de finances pour 2004 (2).

Cet article soumet, depuis 2004, au régime des bénéficiaires agricoles les revenus qui proviennent des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans des activités autres que celles du spectacle.

Il précise, en outre, que cette nouvelle disposition législative emporte l'exonération, à compter de 2005, de TFB et de TP (3).

A compter de cette même année, les bâtiments servant aux entreprises équestres destinés, soit à loger les bestiaux, ainsi que les gardiens des bestiaux, soit à serrer, le cas échéant, les récoltes, sont exonérés de TFB.

De même, sont exonérés les bâtiments exclusivement affectés aux activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle.

L'Etat compense chaque année, depuis 2005 et jusqu'en 2009, aux collectivités locales et aux EPCI à fiscalité propre, les pertes de recettes liées à l'exonération de TFB.

Pour chaque collectivité ou EPCI, la compensation est égale au montant de la perte annuelle de bases d'imposition résultant de la modification du statut fiscal des entreprises équestres multipliée par le taux de TFB voté en 2004 par le groupement ou la collectivité.

Pour les communes appartenant en 2004 à un EPCI sans fiscalité propre, le taux communal voté est majoré du taux appliqué, cette même année, au profit du groupement.

Pour les communes membres d'un EPCI soumis au régime de la TPU à compter du 1^{er} janvier 2004, le taux communal est majoré du taux voté par l'EPCI préexistant en 2004.

Les EPCI soumis au régime de la fiscalité mixte ne bénéficient pas de cette compensation.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1 « allocations compensatrices » sur la ligne « taxe foncière (bâti) : c. Exonération de certains immeubles » (*N.B.* : ce cadre regroupe plusieurs types de compensation).

Les compensations sont dégressives. Elles ont été réduites de 20 % en 2006 et de 40 % en 2007 ; elles seront réduites de 60 % en 2008 et de 80 % en 2009. Elles font l'objet de versements mensuels.

Le versement est à effectuer par débit du compte 465-1148 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

II. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Le montant de l'ensemble des compensations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) est notifié par les services fiscaux aux collectivités concernées au moyen des états 1253 et 1259, ligne « Taxe foncière (non bâti) » du cadre I. 1 « Allocations compensatrices ».

A. – EXONÉRATION DES TERRES AGRICOLES (4)

a) Parts départementale et régionale

Textes : II et 3. du III de l'article 36 de la loi de finances pour 2008.

III de l'article 9 modifié de la loi de finances pour 1993.

(1) Cette dotation n'apparaît pas sur l'état 1387 TF.

(2) Article modifié par l'article 38 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

(3) Cf. articles 1382 et 1450 du code général des impôts.

(4) Code TA de l'état 1387 TF.

Rappel du dispositif en vigueur jusqu'en 2007 :

L'article 9 de la loi de finances pour 1993 (1) a exonéré les terres agricoles (2) des parts départementale et régionale de la TFNB. Cette exonération fait l'objet d'une compensation versée par l'Etat aux régions et aux départements, égale aux bases nettes exonérées de l'année d'imposition, multipliées par le taux de TFNB voté en 1992 par les régions ou voté en 1993 par les départements.

Cette compensation est diminuée d'un abattement égal à 1 % du produit global des quatre taxes, compris dans les rôles généraux émis l'année précédente au profit de la région ou du département, multiplié par le rapport constaté l'année précédente entre, d'une part, le potentiel fiscal par habitant du département ou de la région, d'autre part, le potentiel fiscal moyen par habitant des départements ou des régions.

Pour les départements, ce produit global quatre taxes est majoré de la fraction de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente au titre de l'ancienne compensation de la suppression de la part salaires (CPS) de la taxe professionnelle (3). Pour les régions, ce produit est majoré des montants perçus, en 2003, au titre de la CPS de la taxe professionnelle et de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation, indexés chaque année, entre 2004 et l'année précédant celle du versement, comme la dotation forfaitaire des régions.

Dispositif en vigueur à compter de 2008 :

En vertu de l'article 36 de la loi de finances pour 2008, la dotation de compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) afférentes aux terrains agricoles (hors Corse) est intégrée dans le périmètre de l'enveloppe normée et devient ainsi une variable d'ajustement du contrat de stabilité. Cette disposition concerne les parts départementale et régionale de la dotation de compensation.

La dotation de compensation de chaque collectivité continuera d'être calculée, chaque année, en fonction de l'évolution des bases réelles, comme rappelé *supra*, mais elle sera minorée par l'application du taux d'évolution des variables d'ajustement du contrat fixé par le II de l'article 36 de la loi de finances initiale.

Le Parlement a cependant souhaité réduire la baisse supportée par les départements pour lesquels cette dotation représentait plus de 4,5 % des ressources fiscales directes perçues en 2007 (4). Ainsi, les 17 départements concernés (5) ne subiront en 2008 quasiment aucune baisse de leur compensation, qui se verra appliquer par l'administration fiscale un coefficient déflateur de seulement 0,998861.

Pour financer ce dispositif, un fonds de compensation spécifique, doté de 21 M€ prélevés sur la dotation de compensation versée aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) au titre de la suppression progressive de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS) (6), a été mis en place.

Les régions, ainsi que les départements non concernés par ce dispositif spécifique, supporteront, quant à eux, une baisse de 23,98 % (soit un coefficient déflateur de 0,760164) de leur dotation de compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) afférentes aux terrains agricoles.

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque département ou chaque région, est à effectuer par débit du compte 465 1182 8 « compensation d'exonération de la taxe foncière non bâtie agricole. Année 2008 ».

b) Parts communale et intercommunale en Corse

Texte : article 1394 B du code général des impôts.

L'article 3 de la loi portant statut fiscal de la Corse institue une exonération totale, à compter de 1995, de la TFNB grevant les terres agricoles situées en Corse.

Cette compensation est égale au produit des bases exonérées de l'année d'imposition par le taux de TFNB voté pour 1994 par la commune ou le groupement.

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, est à effectuer par débit du compte 465-1148 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

(1) Article modifié par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993.

(2) Les catégories visées, au sein de l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont les : 1° Terres ; 2° Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ; 3° Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ; 4° Vignes ; 5° Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. ; 6° Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ; 8° Lacs, étangs, mares, abreuvoirs fontaines, etc., canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants ; 9° Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation ; pépinières, etc.

(3) Cf. article 77 de la loi de finances rectificative pour 2004.

(4) Cf. le 3. du III de l'article 36 de la loi de finances pour 2008.

(5) Aisne, Aveyron, Cantal, Creuse, Eure, Gers, Indre, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Manche, Haute-Marne, Mayenne, Nièvre, Orne, Haute-Saône et Yonne.

(6) Cf. le 3. du II de l'article 36 de la loi de finances pour 2008.

c) Exonération de 20 % des parts communale et intercommunale en métropole

Texte : article 1394 B *bis* du code général des impôts.

L'article 13 de la loi de finances initiale pour 2006 a instauré, pour les impositions établies à compter de 2006, une exonération de 20 % des parts communale et intercommunale de la TFNB grevant les terres agricoles.

Le champ de l'exonération de 20 % est identique à celui des exonérations précédentes (1).

La perte de recettes résultant, pour les communes et leurs groupements à fiscalité propre, de la mise en œuvre de l'exonération est compensée par l'État.

En 2006, la compensation était égale au produit des bases exonérées par le taux voté en 2005 par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour les communes qui étaient membres en 2005 d'un EPCI à fiscalité additionnelle, qui a par la suite opté pour la TPU, les compensations versées aux communes sont augmentées de la compensation qui était auparavant versée à l'EPCI à fiscalité additionnelle.

Depuis 2007, cette compensation évolue, chaque année, selon un coefficient égal au taux de croissance de la DGF (+ 2,50190 % en 2007). En 2008, la compensation versée correspondra à la compensation versée en 2007, revalorisée à concurrence de + 2,082658 % (l'administration fiscale applique un coefficient de 1,020827).

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué par débit du compte 465-1148 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

B. – EXONÉRATION DES TERRAINS PLANTÉS EN BOIS

Texte : article 1395 du code général des impôts.

Les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois sont exonérés de TFNB pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

Le régime de cette exonération a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2002 (2) :

- elle est réduite à dix ans pour les peupleraies (3) ;
- elle est étendue à cinquante ans pour les feuillus et autres bois (4), à l'exception des résineux, qui conservent une exonération de trente ans. (5)

Par ailleurs, les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération sont exonérés pendant quinze ans, à concurrence de 25 % de la taxe (6).

Enfin, sont exonérées pour dix ans les terres incultes, vaines, vagues ou en friche depuis quinze ans et plantées en mûriers, arbres fruitiers ou mises en culture.

La compensation par l'État de la perte de recettes supportée, l'année précédente, par les communes et les EPCI est égale au produit des bases exonérées, l'année précédant l'année considérée, par le taux de TFNB voté par la collectivité bénéficiaire cette même année.

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué par débit du compte 465-1148 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

C. – EXONÉRATION DES TERRAINS SITUÉS DANS CERTAINES ZONES HUMIDES OU NATURELLES

Texte : article 1395 D du code général des impôts

Les prés, herbages, landes et marais situés dans les zones humides ou dans les zones naturelles définies par le code de l'environnement et faisant l'objet d'un engagement de gestion sont exonérées, respectivement à hauteur de 50 % (7) et de 100 % (8), de la part communale et/ou intercommunale de TFNB pour une durée de cinq ans renouvelable (9).

(1) Elle s'applique aux propriétés classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

(2) Cf. article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

(3) Code PP de l'état 1387 TF.

(4) Code PF de l'état 1387 TF.

(5) Code PB de l'état 1387 TF.

(6) Code ER de l'état 1387 TF.

(7) Code HR de l'état 1387 TF.

(8) Code HP de l'état 1387 TF.

(9) Cf. article 137 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Cette exonération de droit fait l'objet d'une compensation égale au produit obtenu en multipliant, chaque année et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, le montant des bases d'imposition exonérées de l'année précédente par le taux de la TFNB de la même année. Toutefois, la perte subie par les EPCI à TPU ayant opté pour le régime de la fiscalité mixte n'est pas compensée.

Pour les communes appartenant à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de cet EPCI.

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué par débit du compte 465-1148 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

D. – EXONÉRATION DES TERRAINS SITUÉS DANS UN SITE « NATURA 2000 » (1)

Texte : article 1395 E du code général des impôts.

Depuis le 1^{er} janvier 2006 (2), les propriétés non bâties faisant l'objet d'une convention de gestion, classées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 dans les catégories suivantes (terres, prés, vergers, bois, landes, lacs et étangs) et situées en zone « Natura 2000 », sont exonérées, pour une durée de cinq ans renouvelable, de la part communale et/ou intercommunale de TFNB.

Cette exonération de droit fait l'objet d'une compensation égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, chaque année et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de TFNB voté en 2003. Toutefois, la perte subie par les EPCI à TPU ayant opté pour le régime de la fiscalité mixte n'est pas compensée.

Pour les communes appartenant en 2003 à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de cet EPCI.

Pour les communes membres d'un EPCI soumis, à compter du 1^{er} janvier 2004, au régime fiscal de la TPU, le taux appliqué en 2003 dans la communes est majoré, le cas échéant, du taux voté en 2003 par l'EPCI.

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué par débit du compte 465-1148 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale » (3).

III. – TAXE D'HABITATION (4)

A. – EXONÉRATIONS ACCORDÉES AUX PERSONNES DE CONDITION MODESTE

Texte : article 1414-I du code général des impôts.

L'article 21 de la loi de finances pour 1992 a remplacé les dégrèvements accordés à certaines personnes économiquement défavorisées par des exonérations.

Les pertes de recettes subies par les collectivités locales et leurs groupements du fait de ces exonérations sont compensées par l'Etat.

Le montant de la compensation, calculé en appliquant aux bases exonérées de l'année précédant l'année d'imposition le taux de taxe d'habitation (TH) voté par la collectivité concernée en 1991, est communiqué par les services fiscaux à chaque collectivité ou groupement au moyen des états 1253 et 1259, ligne « taxe d'habitation : personnes de condition modeste » du cadre I.1 « allocations compensatrices ».

Toutefois, à la suite de la suppression de la part régionale de la TH, le calcul de la compensation versée à ce titre aux régions et à la collectivité territoriale de Corse (CTC) a été modifié par l'article 11 de la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000. Cette compensation est ainsi égale, chaque année, au montant de la compensation de l'année précédente, actualisé en fonction du taux d'évolution de la DGF.

Pour 2008, ce taux est de + 2,082 658 %.

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1148 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

(1) Code NA de l'état 1387 TF.

(2) Cf. article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

(3) Ce dispositif est commenté par l'instruction n° 113 du 15 octobre 2007, publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 6 B-1-07. Le modèle de contrat pour les sites proposés ou désignés au titre de « Natura 2000 » figure dans l'instruction n° 18 du 14 février 2008 publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 6 B-1-08.

(4) Cf. état 1386 M bis TH, cadre 7.

B. – SUPPRESSION DE LA PART RÉGIONALE DE TAXE D'HABITATION

Texte : article 11 de la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000.

A compter de 2004, cette compensation est intégrée à la DGF des régions, instituée par l'article 48 de la loi de finances pour 2004.

En 2008, la compensation intégrée dans la dotation forfaitaire des régions évolue comme celle-ci au taux de + 1,749432 %.

IV. – TAXE PROFESSIONNELLE

Les allègements de taxe professionnelle (TP) décidés par l'Etat donnent lieu à compensation des pertes de recettes subies par les collectivités locales.

Les différentes allocations compensatrices relatives à la TP sont indiquées dans le cadre I-1 des états de notification des taux d'imposition (états 1253 et 1259) à la rubrique « Taxe professionnelle ».

A. – L'INTÉGRATION DANS L'ENVELOPPE NORMÉE DES CONCOURS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES DE DEUX DOTATIONS DE COMPENSATION AFFÉRENTES À LA TAXE PROFESSIONNELLE (ART. 36 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2008)

Texte : article 36 de la loi de finances pour 2008.

Depuis l'institution de l'enveloppe normée, la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP), hors RCE, constituait la seule variable d'ajustement du contrat et diminuait donc chaque année. Le volume de cette dotation se réduisant, il était nécessaire d'intégrer dans l'enveloppe normée de nouvelles dotations de compensation pour pérenniser le mécanisme du contrat, favorable à la DGF.

La dotation de compensation de la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) et la part de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) liée à la réduction pour création d'établissement (RCE) (1), sont donc intégrées dans l'enveloppe normée comme nouvelles variables d'ajustement (II de l'art. 36 de la loi de finances pour 2008). Elles viennent ainsi atténuer la contrainte supportée par la DCTP, qui demeure toutefois la principale composante de cette variable d'ajustement.

Dans l'enveloppe normée, les dotations qui ne sont pas des variables d'ajustement (DGF, DGE, etc.) bénéficiant d'une indexation supérieure à celle de l'enveloppe elle-même (indexée sur l'inflation), les dotations jouant le rôle de variable d'ajustement (DCTP, etc.) ne progressent plus et doivent, au contraire, diminuer pour absorber la différence entre les deux indexations.

a) La part de la dotation de compensation de la taxe professionnelle liée à la réduction pour création d'établissement (RCE) (2)

Textes : II et 2 du III de l'article 36 de la loi de finances pour 2008 ;

IV *bis* modifié de l'article 6 de la loi de finances pour 1987.

L'article 1478 du CGI prévoit que, en cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de 50 % pour la première année d'imposition (3). Cette disposition ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux immobilisations qui proviennent d'un autre établissement de l'entreprise.

La perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre créés avant le 1^{er} janvier 1987, de la RCE est compensée par l'Etat dans les conditions prévues par l'article 6-IV *bis* de la loi de finances pour 1987.

Les collectivités locales et leurs groupements à fiscalité propre perçoivent ainsi chaque année une compensation d'un montant égal à la perte de bases résultant de la réduction multipliée par leur taux de TP de 1986 × 0,960 (coefficient déflateur).

Pour les EPCI à TPU, la compensation est calculée à partir du taux moyen pondéré en 1986 des communes membres de l'EPCI quand il applique pour la première fois la TPU.

L'article 46 modifié de la loi de finances pour 1992 a prévu une diminution de la compensation, égale à 2 % des recettes fiscales de l'année N – 1 (2007) de la collectivité bénéficiaire pour les collectivités dont les bases de TP par habitant sont supérieures à la moyenne des bases de TP constatée au niveau national pour les collectivités de même nature.

(1) Ainsi que la dotation de compensation aux départements et aux régions des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles (hors Corse), *cf. supra*.

(2) *N.B.* : à distinguer de la réduction pour embauche et investissement (REI), supprimée à compter de 2000.

(3) *Cf.* dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts.

Les recettes fiscales mentionnées ci-dessus sont majorées de la fraction de la dotation forfaitaire des communes ou des départements ou de la fraction de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre perçue l'année précédente (2007) au titre de l'ancienne compensation de la suppression de la part salaires de la TP (1).

Pour les régions, les recettes fiscales de l'année précédente sont majorées des montants perçus en 2003 au titre de la compensation de la suppression de la part salaires de la TP et de la compensation de la suppression de la part régionale de la TH, indexés chaque année entre 2004 et l'année précédant celle du versement de la compensation (2007), comme la dotation forfaitaire des régions. Celle-ci évolue au taux de + 2,201 675 % en 2007 (+ 2,400 169 % en 2006).

L'article 37-I.3 de la loi de finances rectificative pour 2001 a, par ailleurs, précisé la notion de groupement de même nature (2).

Pour 2008, les moyennes des bases de taxe professionnelle par habitant constatées en 2007 sont les suivantes :

| | |
|--|---------|
| – communes (hors population des SAN et des EPCI ayant institué la TPU) | 1 557 € |
| – communautés urbaines..... | 1 740 € |
| – syndicats d'agglomération nouvelle | 3 120 € |
| – communautés d'agglomération..... | 1 681 € |
| – communautés de communes à taxe professionnelle unique | 1 424 € |
| – communautés de communes à fiscalité additionnelle | 1 295 € |
| – départements (hors Paris et départements de Corse) | 1 666 € |
| – régions (y compris DOM, hors collectivité territoriale de Corse)..... | 1 698 € |

Outre les collectivités locales et leurs groupements dont les bases de TP par habitant sont, l'année précédente, inférieures à la moyenne des bases de TP par habitant de leur catégorie, ne sont pas concernés par l'application de cette réfaction de 2 % :

- les communes qui remplissent au titre de l'année précédente ou de la pénultième année les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (3) ;
- les communes bénéficiaires au titre de l'année précédente ou de la pénultième année d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (4) ;
- les communes de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux est, l'année précédente, supérieur à 1 445 ;
- les communes de 10 000 habitants et plus dans lesquelles le rapport entre le nombre de logements sociaux et la population de la commune est, l'année précédente, supérieur à 14,45 % ;
- les départements qui remplissent, au titre de l'année précédente ou de la pénultième année, les conditions d'éligibilité au mécanisme de solidarité financière institué par l'article L. 3334-8 du code général des collectivités territoriales.

Les collectivités concernées seront averties de leur appartenance à cette liste lors de la notification des bases prévisionnelles et des compensations par les services fiscaux.

Dispositif en vigueur à compter de 2008 :

En vertu de l'article 36 de la loi de finances pour 2008, la dotation RCE est intégrée dans le périmètre de l'enveloppe normée et devient ainsi une variable d'ajustement du contrat de stabilité.

Comme la dotation de compensation de l'exonération de TFNB départementale et régionale des terrains agricoles, la dotation RCE de chaque collectivité continuera d'être calculée, chaque année, en fonction de l'évolution des bases réelles, comme rappelé *supra*, mais elle sera minorée par l'application du taux d'évolution des variables d'ajustement du contrat fixé par le II de l'article 36 de la loi de finances initiale (au titre de l'année 2008, l'administration fiscale appliquera un coefficient de 0,760 164).

Le versement est à effectuer par débit du compte 465-1131 8 « dotation de compensation de la taxe professionnelle ».

b) La dotation de compensation de la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC)

Textes : II et 4. du III de l'article 36 de la loi de finances pour 2008.

Article 26 modifié de la loi de finances pour 2003.

(1) Cf. article 76 de la loi de finances rectificative pour 2004.

(2) Cf. article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales.

(3) Cf. articles L. 2334-15 à L. 2334-19 du CGCT.

(4) Cf. articles L. 2531-12 à L. 2531-16 du CGCT.

L'article 26 de la loi de finances pour 2003 a institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser, à chaque collectivité locale et EPCI doté d'une fiscalité propre, la perte de recettes résultant de la réduction progressive des recettes comprises dans les bases d'imposition à la TP des titulaires des bénéfices non commerciaux (professions libérales).

Rappel du dispositif en vigueur jusqu'en 2007 :

Depuis 2004, la compensation de la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC), instituée en 1983 (1), évoluait de façon forfaitaire : elle était actualisée, chaque année, en fonction du taux d'évolution de la DGF entre 2003 et l'année de versement.

Dispositif en vigueur à compter de 2008 :

Du fait de son intégration dans l'enveloppe normée comme variable d'ajustement, la compensation sera actualisée, chaque année, selon le taux d'évolution fixé en loi de finances pour les variables d'ajustement ; elle sera donc amenée à diminuer. En 2008, l'administration fiscale appliquera un coefficient de 0,760 164.

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué par débit du compte 465 1181 8 « Compensation d'exonération relative à la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux. Année 2008 ».

B. – LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCTP, HORS RCE)

Textes :

Article 36 de la loi de finances pour 2008.

Articles 28 et 68 de la loi de finances initiale pour 2007.

Articles 36 et 86 de la loi de finances initiale pour 2006.

Articles 1^{er} et 78 de la loi de finances rectificative pour 2004.

Article 57 de la loi de finances pour 2004.

Articles 51 et 52 de la loi de finances pour 2003.

Article 63 de la loi de finances pour 2000.

Article 21 de la loi « recensement » du 28 décembre 1999.

Articles 57 et 58 de la loi de finances pour 1999.

Article 32 de la loi de finances pour 1996.

Article 70-I de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Article 54 de la loi de finances pour 1994, modifié par l'article 20 de la loi de finances pour 1995.

Article 6-IV de la loi de finances pour 1987.

Articles 13 et 18 de la loi de finances rectificative pour 1982.

a) L'évolution de la DCTP en 2008

Rappel : la DCTP regroupe les allocations compensatrices suivantes :

- la compensation du plafonnement du taux communal, instituée en 1983 (2) ;
- la compensation de la réduction de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de TP, également instituée en 1983 (3) ;
- la compensation de l'abattement général de 16 % des bases de TP, instituée par l'article 6 de la loi de finances pour 1987.

Depuis 2002, la DCTP est scindée en deux parties :

- une première fraction (« DCTP 1 ») correspondant aux compensations versées au titre du plafonnement du taux de TP et de la réduction de 10 % de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de TP à compter de 1983 ;
- une seconde fraction (« DCTP 2 ») correspondant aux compensations versées au titre de l'abattement général de 16 %.

(1) Cf. article 13 de la loi de finances rectificative pour 1982. Elle ne doit pas être confondue avec la compensation de la suppression progressive de la part salaires (CPS), entre 1999 et 2003, qui a été intégrée dans la DGF en 2004.

(2) Cf. article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982.

(3) Cf. article 13 de la loi de finances rectificative pour 1982. Elle ne doit pas être confondue avec la compensation de la suppression progressive de la part salaires (CPS), entre 1999 et 2003, qui a été intégrée dans la DGF en 2004.

Les trois premières sous-dotations (plafonnement du taux, réduction de la fraction imposable des salaires, abattement de 16 %) évoluent de manière forfaitaire (1).

Comme il a été rappelé *supra*, la DCTP constitue encore en 2008, en dépit de l'intégration de trois nouvelles dotations de compensation dans l'enveloppe normée, la principale composante des variables d'ajustement du contrat.

Le Parlement a cependant souhaité limiter la charge effectivement supportée par les communes en 2008, en prévoyant une baisse différenciée des dotations suivant la situation des collectivités concernées (2), comme il l'a fait pour la dotation de compensation de l'exonération de TFNB des terrains agricoles (*cf. supra*) :

- un fonds de compensation, doté de 60 M € en 2008, doit permettre que la baisse de DCTP supportée par les communes n'excède pas – 17 % ;
- la baisse de DCTP supportée par les départements et les régions sera, quant à elle, de l'ordre de – 26,01 %.

Cette compensation de la baisse de la DCTP communale ne fait pas l'objet d'un versement spécifique ; elle est intégrée dans les coefficients de variation de la DCTP applicables en 2008 :

- le coefficient appliqué aux communes, qui tient compte de la compensation de 60 M €, est de 0,833 319, soit une diminution de 17 % ;
- le coefficient appliqué aux départements et aux régions, qui ne bénéficient pas de ce fonds, est de 0,739 885, soit une diminution de 26 %.

En 2008, le versement du montant de la compensation, communiqué par l'administration fiscale, est à effectuer par débit du compte 465-1131 8 « dotation de compensation de la taxe professionnelle » vers les comptes des collectivités locales, groupements ou fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) concernés.

Rappel : deux dispositifs spécifiques sont arrivés à échéance fin 2007 et ne sont pas reconduits en 2008 :

- le dispositif « Pantin » (3) ;
- le dispositif, appliqué en 2006 et 2007 (4), aux communes caractérisées par l'importance de leurs charges (5) ; la part de leur DCTP correspondant à la compensation du plafonnement du taux de TP à compter de 1983 a été maintenue en 2006 et 2007 à son niveau de 2005.

b) Conditions d'application de la réfaction sur la DCTP 2

La compensation de l'abattement de 16 % (DCTP 2) peut subir une réfaction en fonction de l'indice de progression du produit des rôles généraux de TP, majoré de certaines compensations, de chaque collectivité entre 1987 et 2007.

Celle-ci se traduit en 2008 par une diminution de :

- 15 %, lorsque le produit des rôles généraux de TP émis au profit de la collectivité locale (ou du groupement de communes ou du FDPTP) a été multiplié, entre 1987 et 2007, par un coefficient supérieur à 2,57 et inférieur ou égal à 3,72 ;
- 35 %, lorsque ce même coefficient est supérieur à 3,72 et inférieur ou égal à 6,20 ;
- 50 % lorsque ce même coefficient est supérieur à 6,20.

Toutefois, cette réfaction est plafonnée à 2 % du produit des rôles généraux des quatre taxes directes locales émis au profit de la collectivité locale ou du groupement au titre de l'année précédente (2007).

Pour les communes, les EPCI et les départements, (6) le produit des rôles généraux mentionné ci-dessus est majoré de la fraction de la dotation forfaitaire (ou de la dotation de compensation pour les EPCI à fiscalité propre) perçue l'année précédente (2007) au titre de l'ancienne compensation de la suppression de la part salaires (CPS) (7) de la TP.

(1) La RCE, quant à elle, évoluait en fonction des bases réelles. Cette compensation était également versée par virement du compte 465-113(n) « dotation de compensation de la taxe professionnelle ». En revanche, la compensation de la diminution de l'allocation brute de DCTP, instituée en 1999, est intégrée depuis 2004 dans la dotation globale de fonctionnement (DGF).

(2) *Cf.* V de l'article 36 de la loi de finances initiale pour 2008.

(3) La loi de finances pour 2002 avait prévu un dispositif de financement particulier pour le règlement des conséquences de l'arrêt « Pantin », afin de prendre en compte les rôles supplémentaires dans les compensations allouées aux collectivités locales et à leurs groupements au titre de l'abattement de 16 % des bases de TP (DCTP 2). Une première dotation particulière de 177,9 M€ (« Pantin 1 ») a ainsi été versée par fractions entre 2002 et 2005. Une seconde majoration exceptionnelle (« Pantin 2 »), d'un montant de 30 M€, a été versée par fractions entre 2005 et 2007. Elle s'est ajoutée aux compensations versées au titre du plafonnement des taux communaux de la TP de 1983 et de la réduction de la fraction imposable des BNC (DCTP 1).

(4) Dispositif instauré par l'article 86 de la loi de finances initiale pour 2006 et prorogé par l'article 68 de la loi de finances initiale pour 2007.

(5) Il s'agissait des communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et des communes éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR).

(6) *Cf.* article 78 de la loi de finances rectificative pour 2005.

(7) Instituée par l'article 55 de la loi de finances pour 2004 pour compenser la suppression de la part salaires de l'assiette de la taxe professionnelle.

Pour les régions, ce produit est majoré des montants perçus en 2003 au titre de la CPS et de la compensation de la suppression de la part régionale de la TH, indexés chaque année entre 2004 et l'année précédant celle du versement de la compensation (2007), comme la dotation forfaitaire des régions. Celle-ci évolue au taux de + 2,201 675 % en 2007 (+ 2,400 169 % en 2006).

Pour les FDPTP, le produit des rôles généraux de TP retenu pour effectuer le calcul de cette réfaction est majoré du montant perçu l'année précédente (2007) au titre de la CPS.

Rappel :

1. Depuis 2000, le calcul de l'allocation versée en contrepartie de l'abattement de 16 % aux EPCI à fiscalité propre existant en 1986 et optant pour la taxe professionnelle unique (TPU) par la suite est modifié. (1)

Le calcul de la réfaction décrit ci-dessus, basé sur la comparaison des produits de TP de 1987 et de N-1, aurait conduit, dans le cas d'un EPCI percevant une fiscalité additionnelle en 1987, puis optant pour la TPU, à calculer une réfaction très importante à compter de la deuxième année de perception de la TPU.

Aussi a-t-il été prévu que l'allocation versée à ces EPCI, au titre d'une année, sera égale au montant versé l'année précédente, actualisé en fonction de la législation en vigueur, soit actuellement par application des coefficients relatifs à la DCTP 1 ou à la DCTP 2.

2. Lorsqu'une collectivité a bénéficié d'une compensation pour diminution de DCTP en 2003, en application des dispositions de l'article 58 de la loi de finances pour 1999, le montant correspondant est intégré, à compter de 2004, dans la DGF qui lui sera versée et évolue donc comme celle-ci.

C. – COMPENSATION DE LA SUPPRESSION DE LA FRACTION IMPOSABLE DES SALAIRES
DANS LES BASES DE TAXE PROFESSIONNELLE (CPS)

Textes :

Article 36 de la loi de finances pour 2008 ;

Articles 48 et suivants de la loi de finances pour 2004 ;

Article 26 de la loi de finances pour 2000 ;

Article 44 de la loi de finances rectificative pour 1999 ;

D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999.

Le montant versé en 2003 aux collectivités au titre de la suppression progressive de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS) a été intégré dans la DGF en 2004 et évolue depuis lors comme cette dernière.

En 2008, le montant perçu en 2007 est indexé dans les conditions suivantes :

- pour les communes, la part de la dotation forfaitaire (pour les EPCI à fiscalité propre, la part de la dotation de compensation) perçue en 2007 au titre de l'ancienne CPS évolue en 2008 de + 0,843 943 % ;
- pour les EPCI nouvellement soumis à la TPU, le montant 2008 est égal à la somme des dotations forfaitaires des communes membres perçues en 2007 au titre de l'ancienne CPS, à laquelle est appliqué ce taux d'actualisation ;
- pour les départements, l'ancienne CPS est intégrée dans la dotation forfaitaire et évolue comme celle-ci de + 1,465 543 % en 2008 ;
- pour les régions, le montant perçu en 2003 au titre de l'ancienne CPS est intégré depuis 2004 dans la dotation forfaitaire, qui évolue au taux de + 1,749 432 % en 2008.
- pour les FDPTP, la CPS est financée par un prélèvement sur les recettes de l'Etat, dont le montant est égal à la somme perçue en 2003 au titre de cette compensation, indexée chaque année comme la DGF (2). En 2008, le montant perçu en 2007 est indexé au taux de + 2,082 658 %.

Pour 2008, le Parlement a prélevé 21 M€ sur la compensation CPS revenant aux FDPTP, afin de majorer à due concurrence la dotation de compensation de l'exonération de TFNB des terrains agricoles versée en 2008 à 17 départements (*cf. supra*).

L'administration fiscale continuera à vous transmettre le montant de la dotation revenant en 2008 au FDPTP, soit le montant de 2007, majoré du taux d'évolution de la DGF (+ 2,082 658 %), puis minoré à concurrence de l'abattement de 21 M €. La dotation CPS revenant aux FDPTP baissera donc de 15,6 %, soit un coefficient d'évolution de 0,84 3943.

Ce montant doit être versé par virement du compte 465-1178 « compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle aux fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle ».

(1) Cf. l'article 21 de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités locales.

(2) Cf. l'article 55 de la loi de finances pour 2004.

D. – LES AUTRES COMPENSATIONS

a) Compensation des exonérations de taxe professionnelle dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) visées à l'article 1465 A du CGI

Textes :

Article 52-III de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifié par l'article 4 de la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

Article 95 de la loi de finances pour 1998 ;

Article 53 de la loi de finances pour 2004 ;

Articles 2, 3 et 7 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Les exonérations de TP dans les ZRR, au titre des créations et extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, sont compensées de plein droit pendant cinq ans (1).

Cette exonération a été étendue aux « décentralisations » d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, aux reconversions dans le même type d'activité et aux reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activité (2).

Elle a également été étendue aux artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global et qui créent une activité dans les ZRR.

Enfin, elle a été étendue, à compter du 1er janvier 2004, d'une part, aux créations d'activités commerciales et non commerciales et aux reprises d'activités commerciales et artisanales dans les communes de moins de 2 000 habitants, d'autre part, aux reprises d'activités non commerciales ayant lieu dans la même catégorie de communes.

L'Etat compense, chaque année et pour chaque collectivité territoriale, groupement à fiscalité propre ou FDPTP concerné, la perte de recette due à l'exonération de la manière suivante :

– pour les créations et extensions :

$$\text{compensation} = \text{bases exonérées N} \times \text{taux de TP 1994}$$

– pour les décentralisations, les reprises d'entreprises en difficultés, les artisans, les créations d'activités commerciales et non commerciales et les reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales :

$$\text{compensation} = \text{bases exonérées N} \times \text{taux de TP 1997}$$

Si l'EPCI percevait la TPU en 1994 ou 1997, on applique le taux voté ces années-là ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRR, dans le cas d'une intégration fiscale progressive.

Si l'EPCI n'a perçu la TPU qu'à compter de 1995 ou 1998, on applique le taux moyen pondéré de TP de 1994 ou 1997 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle : exonération en zones d'aménagement du territoire » (qui regroupe d'autres compensations).

Les compensations de TP concernant l'ensemble des opérations ouvrant droit à exonération dans les ZRR doivent être versées par virement du compte 465-1148 « compensations d'exonération relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, EPCI ou FDPTP concernés.

b) Compensations des exonérations de taxe professionnelle dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) visées à l'article 1466 A-I *ter* du CGI

Textes :

Article 4-B de la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

Article 17-IV de la loi de finances pour 2002 ;

Article 27 de la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Article 53 de la loi de finances pour 2004.

(1) Cf. article 52-III modifié de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

(2) Cf. article 95 de la loi de finances pour 1998.

L'article 4-B de la loi du 14 novembre 1996 a prévu la compensation des exonérations de TP de plein droit dans les ZRU (1), au titre des créations et des extensions d'établissements, des changements d'exploitants et des établissements existant au 1^{er} janvier 1997 dans ces zones.

Le dispositif d'exonération de TP dans les ZRU a été prolongé, sous réserve que les exonérations n'aient pas pour effet de reporter de plus de dix ans l'application du régime de droit commun (2).

Ainsi, les créations, extensions d'établissement ou changements d'exploitant intervenus entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2008 dans les ZRU peuvent être exonérées de TP.

L'Etat compense, chaque année et pour chaque collectivité territoriale, groupement à fiscalité propre ou FDPTP concerné, la perte de recettes correspondante de la manière suivante :

$$\text{compensation} = \text{bases exonérées N} \times \text{taux de TP 1996}$$

Si l'EPCI percevait la TPU en 1996, on applique le taux voté cette année là ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRU, dans le cas d'une intégration fiscale progressive.

Si l'EPCI n'a perçu la TPU qu'à compter de 1997, on applique le taux moyen pondéré de TP de 1996 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

L'article 17-IV de la loi de finances pour 2002 a prévu une sortie progressive du dispositif d'exonération en ZRU par application, sauf délibération contraire des collectivités locales, d'un abattement dégressif sur trois ans sur les bases de TP des établissements, à l'issue de la période d'exonération dont ils ont bénéficié.

Sont concernés par cette mesure les établissements existant au 1^{er} janvier 1997 en ZRU ou qui ont fait l'objet, dans ces zones, d'une création, d'une extension ou d'un changement d'exploitant avant le 31 décembre 2001 et qui ont bénéficié à ce titre du dispositif initial d'exonération (3).

L'exonération partielle qui est de ce fait appliquée à ces établissements est compensée aux collectivités par l'Etat. Les modalités de calcul des compensations sont celles de l'ensemble des exonérations applicables en ZRU.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle : Exonération en zones d'aménagement du territoire » (qui regroupe d'autres compensations).

Les compensations de TP concernant l'ensemble des opérations ouvrant droit à exonération dans les ZRU doivent être versées par virement du compte 465-1148 « compensations d'exonération relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, EPCI ou FDPTP concernés.

c) Compensations des exonérations de taxe professionnelle dans les zones franches urbaines (ZFU)

Textes :

Article 1466 A (I *quater* à I *sexies*) du code général des impôts ;

Article 62 de la loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable.

Les ZFU de première génération (art. 1466 A I quater) (4)

Quarante-quatre zones franches urbaines (ZFU) ont été créées à compter du 1^{er} janvier 1997. Dans ces zones, les établissements créés ou étendus ou ayant changé d'exploitant entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2008 inclus, sous certaines conditions et sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, bénéficient d'une exonération de TP.

Les ZFU de deuxième génération (art. 1466 A I quinquies) (5)

Quarante et une nouvelles ZFU ont été créées à compter du 1^{er} janvier 2004. Dans ces zones, les établissements existants au 1^{er} janvier 2004, ainsi que ceux créés ou étendus entre cette date et le 31 décembre 2008, bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 2004 et sous certaines conditions, d'une exonération de TP.

Les ZFU de troisième génération (art. 1466 A I sexies) (6)

De nouvelles ZFU ont été créées, à compter du 1^{er} janvier 2006, et un nouveau régime d'exonération a été institué, qui unifie le régime applicable à l'ensemble des ZFU.

(1) Définies par les décrets n° 96-1157 et 96-1158 du 26 décembre 1996 modifiés par le décret du 31 décembre 1997.

(2) Cf. les 1^o, 2^o et 3^o du I-C de l'article 27 de la loi du 1^{er} août 2003.

(3) Prévu par l'article 1466 A-I *ter* (ZRU) ou *quater* (ZFU) du CGI.

(4) Cf. loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

(5) Cf. loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

(6) Cf. loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Sont exonérés de TP, pour une durée de cinq ans, les établissements qui se créent ou s'étendent, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011, dans l'ensemble des ZFU, ainsi que les établissements existants au 1^{er} janvier 2007 dans les nouvelles zones créés par la loi pour l'égalité des chances.

L'exonération est accordée dans la limite d'un montant de base imposable revalorisé chaque année, fixé pour 2008 à 348 383 €.

Peuvent bénéficier de l'exonération les entreprises disposant d'un établissement situé en ZFU, lorsqu'elles emploient au plus cinquante salariés au 1^{er} janvier 2006 (ou à la date de création ou d'implantation si cette date est postérieure) et que leur chiffre d'affaires réalisé ou leur total de bilan détenu est inférieur à 10 M€, à l'exception des entreprises dont l'activité principale relève de certains secteurs (construction de véhicules automobiles, sidérurgie, etc.).

A l'issue de la période d'exonération, le législateur a prévu l'application d'une sortie progressive du dispositif par application, sauf délibération contraire des collectivités locales, d'un abattement dégressif sur trois ans sur les bases de TP des établissements bénéficiaires. Cette durée est portée à neuf ans pour les entreprises employant moins de cinq salariés.

La perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements à fiscalité propre et les FDPTP, de cette exonération est compensée par l'Etat dans les conditions suivantes :

ZFU de première et deuxième générations

$$\text{compensation} = \text{bases exonérées N} \times \text{taux de TP 1996}$$

Si l'EPCI percevait la TPU en 1996, on applique le taux voté cette année là ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZFU, dans le cas d'une intégration fiscale progressive.

Si l'EPCI n'a perçu la TPU qu'à compter de 1997, on applique le taux moyen pondéré de TP de 1996 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

ZFU de troisième génération

$$\text{compensation} = \text{bases exonérées N} \times \text{taux de TP 2005}$$

Pour les communes qui appartenaient au 1^{er} janvier 2005 à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI en 2005.

Pour les EPCI qui perçoivent pour la première fois la TPU en 2006, la compensation est égale au produit du montant des bases nettes exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI, éventuellement majoré dans les conditions précédentes.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1 « allocations compensatrices » sur la ligne « taxe professionnelle : Exonération en zones d'aménagement du territoire » (qui regroupe d'autres compensations).

Les compensations de TP concernant l'ensemble des opérations intervenant dans les ZFU doivent être versées par virement du compte 465-1148 « compensations d'exonération relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, EPCI ou FDPTP concernés.

d) Compensation des exonérations et réduction de la base d'imposition à la taxe professionnelle en Corse

Texte : article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse.

Cet article a institué :

- la suppression des parts de TP perçues au profit des départements corses et de la collectivité territoriale de Corse ;
- un abattement de 25 % sur les bases de TP imposées en Corse au profit des communes et de leurs groupements, le seuil d'écêtement au profit du FDPTP étant corrigé à due concurrence ;
- une exonération totale de cotisation de péréquation pour les établissements situés en Corse.

La perte de recettes résultant de ces dispositions fait l'objet d'une compensation versée par l'Etat aux collectivités locales, groupements de communes et FDPTP concernés. Le montant de cette compensation est notifié aux collectivités territoriales, groupements de communes et FDPTP en même temps que les bases imposables à leur profit.

1 – La compensation au titre de la suppression des parts départementale et régionale est égale, chaque année, pour les départements et la collectivité territoriale de Corse à :

$$\text{compensation} = \text{bases exonérées N} \times \text{taux de TP 1994}$$

2 – Pour les communes et EPCI à fiscalité propre bénéficiaires, la compensation versée l'année d'imposition au titre de l'abattement de 25 % est égale à :

$$\text{compensation} = \text{abattement de 25 \% en N} \times \text{taux de TP 1994}$$

Pour les communes qui appartenaient, en 1994, à un groupement sans fiscalité propre, le taux de la compensation est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1994.

La compensation versée aux FDPTP est égale à la perte de bases résultant, au titre de l'année d'imposition, de l'application de l'abattement de 25 %, par le taux de TP en vigueur en 1994 dans la commune ou le groupement d'implantation de l'établissement écriété.

La compensation versée aux EPCI à fiscalité propre qui perçoivent pour la première fois en 1995, en lieu et place de leurs communes membres, la TPU ou la taxe professionnelle de zone (TPZ) est égale au produit :

- du montant de la perte de bases résultant, au titre de l'année d'imposition, de l'application de l'abattement de 25 % ;
- par le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté pour 1994, éventuellement majoré du taux appliqué en 1994 au profit du ou des groupements sans fiscalité propre auxquels ces communes appartenaient en 1994.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées vous est communiqué par les services fiscaux :

- au moyen des états 1253, cadre I-1 « allocations compensatrices » sur la ligne « taxe professionnelle : f. Exonération de la part départementale / régionale des bases en Corse » ;
- au moyen des états 1259, cadre I-1 « allocations compensatrices » sur la ligne « taxe professionnelle : Exonération spécifique et abattement de 25 % en Corse ».

Ces compensations de TP doivent être versées par virement du compte 465-1148 « compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, groupements ou fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle concernés.

e) Compensation des exonérations de taxe professionnelle dans la zone franche de Corse (art. 1466 B du CGI)

Texte : article 3-B de la loi du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.

L'Etat compense les exonérations de plein droit relatives à la TP en Corse, accordées aux créations et extensions d'établissements intervenues entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001 et répondant à certaines conditions de type d'activité, de montant de bases nettes imposables et d'effectif salarié, ainsi qu'aux établissements existant en Corse au 1^{er} janvier 1997.

Cette disposition est compensée de la manière suivante pour chaque collectivité ou EPCI :

$$\text{compensation} = \text{bases exonérées N} \times \text{taux de TP 1996}$$

Pour les EPCI à TPU, le taux servant à calculer la compensation est :

- soit le taux de TP effectivement appliqué en 1996 dans la commune au profit de l'EPCI (taux voté ou taux communal intégré en cas d'intégration fiscale progressive) ;
- soit pour les EPCI n'ayant perçu la TPU qu'à compter de 1997, le taux moyen pondéré de TP de 1996 de l'ensemble des communes membres, éventuellement majoré du taux additionnel du groupement préexistant.

Les compensations doivent être versées par virement du compte 465-1148 « compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, groupements ou FDPTP concernés.

f) Compensation des nouvelles exonérations de taxe professionnelle applicables en Corse (art. 1466 B bis et 1466 C)

Texte : Article 48-A de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

Le dispositif de zone franche de Corse a été remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2002, par une exonération de cinq ans, qui ne peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012, des investissements réalisés en Corse par les PME exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale (art. 1466 C du CGI).

Une sortie progressive du dispositif d'exonération précédent a été prévue : sauf délibération contraire des collectivités locales, un abattement dégressif sur trois ans est appliqué aux bases de TP des établissements, à l'issue de la période d'exonération dont ils ont bénéficié (art. 1466 B bis du CGI).

Les pertes de recettes sont compensées aux communes, EPCI à fiscalité propre et FDPTP. La compensation est calculée et versée selon les modalités indiquées ci-dessus pour la zone franche de Corse.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1259, cadre I-1 « allocations compensatrices » sur la ligne « taxe professionnelle : Exonération spécifique et abattement de 25 % en Corse ».

Ces compensations de TP doivent être versées par virement du compte 465-1148 « compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, groupements ou FDPTP concernés.

D. – COMPENSATION DES PERTES DE TAXE PROFESSIONNELLE SUBIES PAR LES FONDS DÉPARTEMENTAUX
DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Texte : article 46 de la loi de finances rectificative pour 1998.

Le fonds national de péréquation est remplacé, depuis 2004, par la dotation nationale de péréquation instituée par l'article 52 de la loi de finances pour 2004.

Les compensations éventuelles de perte des FDPTP sont financées par la part principale de la dotation nationale de péréquation.

E. – EXONÉRATION DES ENTREPRISES ÉQUESTRES

Texte : article 22 de la loi de finances pour 2004 (1).

Depuis 2004, les revenus qui proviennent des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle, sont soumis au régime des bénéficiaires agricoles.

Cette disposition législative emporte, à compter de 2005, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et de TP, en vertu des articles 1382 et 1450 du code général des impôts.

L'Etat compense chaque année, à compter de 2005 et jusqu'en 2009, aux collectivités locales et aux EPCI à fiscalité propre, les pertes de recettes liées à l'exonération de TP des entreprises équestres soumises au régime des bénéficiaires agricoles.

Pour chaque structure, le montant de la compensation est égal à la perte annuelle de bases d'imposition, multipliée par le taux voté par la collectivité locale ou l'EPCI à fiscalité propre en 2004.

Pour les communes membres en 2004 d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux communal voté est majoré du taux appliqué cette même année au profit du groupement.

Pour les EPCI soumis au régime de la TPU ou de la fiscalité mixte à compter du 1^{er} janvier 2005, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres constaté en 2004. Elle est versée au groupement.

Le taux moyen pondéré prend également en considération les taux syndicaux appliqués sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre.

Les compensations sont dégressives. Elles ont été réduites de 20 % en 2006 et de 40 % en 2007 ; elles seront réduites de 60 % en 2008 et de 80 % en 2009. Elles font l'objet de versements mensuels.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle : exonération des activités équestres ».

Le versement est à effectuer par débit du compte 465-1148 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

V. – DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

A. – COMPENSATION DE L'ABATTEMENT DANS LES ZONES DE REVITALISATION RURALE (ZRR)

Textes :

Article 50 II de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 ;

Article 1594 F *quinquies* du code général des impôts.

Les conseils généraux peuvent instituer un abattement (compris entre 7 600 € et 46 000 €) sur l'assiette de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles à usage d'habitation ou de garages pour les mutations portant sur des biens situés dans les ZRR.

En contrepartie, les pertes de recettes pour les départements sont compensées à hauteur de 50 % par l'Etat.

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation, qui sera versée au département par débit du compte 465-1148 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

B. – COMPENSATION RELATIVE À LA SUPPRESSION DE LA PART RÉGIONALE DES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX

Textes :

Article 39 de la loi de finances pour 1999 ;

(1) Article modifié par l'article 38 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Article 45 de la loi de finances rectificative pour 1998.

La taxe additionnelle régionale aux droits de mutation à titre onéreux a été supprimée :

- à compter du 1^{er} septembre 1998, pour les immeubles d'habitation ;
- à compter du 1^{er} janvier 1999 pour tous les autres immeubles.

Une dotation budgétaire a été instituée, afin de compenser à chaque région la perte de produit résultant de cette mesure. Depuis 2004 (1), le montant de la compensation 2003 est intégré dans la DGF des régions et évolue en 2008 comme leur dotation forfaitaire, soit + 1,749432 %.

C. – COMPENSATION RELATIVE À LA DIMINUTION DU TAUX NORMAL DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE

Textes :

Article 39 de la loi de finances pour 1999 ;

Article 9 de la loi de finances pour 2000.

La réforme des droits d'enregistrement a eu des incidences sur les recettes des départements. Notamment, l'abaissement généralisé du taux normal du droit d'enregistrement se traduit par une perte de recettes pour les départements.

Le montant de la compensation, versé jusqu'en 2003 dans le cadre de la dotation globale de décentralisation, est intégré depuis 2004 (2) dans la DGF des départements au sein de la dotation forfaitaire. Celle-ci évolue en 2008 au taux de + 1,749432 %.

D. – COMPENSATION RELATIVE À L'EXONÉRATION TEMPORAIRE DE DROITS PERÇUS SUR LES ACQUISITIONS DE PROPRIÉTÉS EN NATURE DE BOIS ET FORÊTS

Texte : article 7 de la loi de finances rectificative pour 2000 du 13 juillet 2000.

Cet article a prévu l'exonération, temporaire et sous conditions, des acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus non frappés d'interdiction de boisement, constatées par un acte authentique signé avant le 1^{er} janvier 2003, pour toute perception au profit du Trésor.

Les pertes de recettes correspondantes sont compensées :

- aux départements ;
- aux communes qui perçoivent la taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement (3) ;
- aux fonds départementaux de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière (4).

Le montant de la compensation est égal au produit des bases relatives aux acquisitions par le taux en vigueur dans le département concerné ou par le taux de la taxe additionnelle perçue par les communes ou par les fonds départementaux précités.

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation, qui sera versée par débit du compte 465-1148 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

E. – COMPENSATION RELATIVE À LA MODIFICATION DU BARÈME APPLICABLE EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE CERTAINES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

Texte : article 4 de la première loi de finances rectificative pour 1993.

Le présent article avait institué une réduction des seuils des fractions de valeurs taxables en matière de droits de mutation à titre onéreux des fonds de commerce et de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement.

Un prélèvement sur les recettes de l'Etat a été institué, à cette occasion, pour compenser à hauteur de 80 % aux communes et aux départements les pertes de recettes induites par cette mesure.

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation, qui sera versée par débit du compte 465-1148 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

(1) Cf. article 48 de la loi de finances pour 2004.

(2) Cf. article 49 de la loi de finances pour 2004.

(3) Cf. article 1584 du code général des impôts. Cette taxe est perçue au profit des communes de plus de 5 000 habitants et des communes de moins de 5 000 habitants classées comme stations de tourisme.

(4) Cf. article 1595 bis du code général des impôts.

F. – COMPENSATION RELATIVE À L'EXONÉRATION DE DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX PERÇUS SUR CERTAINES
CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE, DE CLIENTÈLES DES PROFESSIONS LIBÉRALES ET D'OFFICES MINISTÉRIELS

Texte : article 16 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement.

L'article 16 de la loi susvisée a complété le dispositif d'exonération des droits de mutation perçus au profit de l'Etat des cessions de fonds de commerce, de clientèles des professions libérales et d'offices ministériels en ce qui concerne les droits de mutation à titre onéreux perçus au profit des collectivités territoriales.

Le bénéfice de la mesure est notamment subordonné à la condition que la cession porte sur la transmission d'une branche complète et autonome d'activité, que la valeur taxable du fonds ou de la clientèle transmise n'excède pas 300 000 € et que l'acquéreur s'engage à exercer l'activité transmise pendant une durée minimale de cinq ans. L'exonération s'applique aux cessions réalisées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005.

Le législateur a ainsi prévu une exonération automatique de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux perçue au profit des fonds de péréquation départementaux dans toutes les communes, autres que les communes classées, dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

La perte de recettes pour chaque fonds de péréquation départementale est compensée par une majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale, calculée selon le barème de taux de taxe additionnelle applicable au jour de l'entrée en vigueur de la loi du 9 août 2004.

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation qui sera versée par débit du compte 465-1148 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

VI. – COMPENSATION VERSÉE EN CONTREPARTIE DE LA SUPPRESSION DES APPAREILS AUTOMATIQUES
INSTALLÉS DANS LES LIEUX PUBLICS DE L'ASSIETTE DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES

Texte : article 25 de la loi de finances pour 2007.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les appareils automatiques ne figurent plus dans l'assiette de l'impôt sur les spectacles perçu par les communes. Désormais le régime fiscal des appareils automatiques est fixé par les articles 613 *ter* à 613 *duodecies* du code général des impôts et les recettes sont affectées au budget général de l'Etat.

La perte de recettes en résultant pour les communes est compensée par un prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale. Cette compensation est égale au produit perçu en 2006 par ces dernières.

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation, qui sera versée par débit du compte 465-1148 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

ANNEXE

DEUX MODÈLES D'ARRÊTÉS – PROPOSITIONS DE TABLEAUX RÉCAPITULATIFS RELATIFS AUX VERSEMENTS
DES COMPENSATIONS EN MATIÈRE DE FISCALITÉ LOCALE

PRÉFECTURE DE ...
—
*Direction des relations
avec les collectivités locales*
—
Bureau des finances locales
—
Affaire suivie par :
Tél. :
Mél :
Références :
—

**Arrêté n° du portant versement de la dotation de compensation
de la taxe professionnelle – année 2008**

Le préfet,

Vu les articles 13-I, 14-I et 18-I de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu les articles 1469 A *bis* et 1472 A *bis* du code général des impôts ;

Vu l'article 6-IV de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 modifiée portant loi de finances pour 1987 ;

Vu les états 1259 et 1253 de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2008 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est alloué aux collectivités désignées en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2008, une somme globale de XXX €, qui sera versée selon les modalités suivantes :

Article 2

Ces sommes seront prélevées sur le compte n° 465-1131 8 « dotation de compensation de la taxe professionnelle » – année 2008.

Article 3

MM. le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général du département de ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à, le

Le préfet,

PRÉFECTURE DE ...

*Direction des relations
avec les collectivités locales*

Bureau des finances locales

Affaire suivie par :

Tél. :

Mél :

Références :

Arrêté n° du portant versement d'une allocation en compensation des pertes de ressources résultant des différentes exonérations de la fiscalité directe locale – année 2008

Le préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu les articles 13-I, 14-I et 18-I de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 de finances pour 1988 modifiée, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 modifiée, notamment ses articles 21 et 128 ;

Vu la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 de finances pour 1993 modifiée, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 modifiée portant statut fiscal de la Corse, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment ses articles 50 et 52 ;

Vu la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 modifiée relative à la zone franche de Corse, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 modifiée, notamment son article 95 ;

Vu la loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 de finances rectificative pour 1998 modifiée, notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999 modifiée, notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 modifiée, notamment ses articles 7 et 11 ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 modifiée, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 modifiée d'orientation sur la forêt, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 modifiée, notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001 modifiée, notamment ses articles 37 et 46 ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 modifiée relative à la Corse, notamment son article 48 ;

Vu la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 modifiée, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 modifiée, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment ses articles 23 et 27 ;

Vu la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 modifiée pour le soutien à la consommation et à l'investissement, notamment ses articles 9 et 16 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 modifiée, notamment ses articles 22, 42, 48 à 53 et 104 ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment son article 92 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment ses articles 2, 3, 7, 137 et 146 ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, notamment son article 25 ;

Vu les états 1259 et 1253 de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2008 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est alloué aux collectivités désignées en annexe, en application des dispositions ci-dessus pour l'année 2008, une somme globale de XXX €, qui sera versée selon les modalités suivantes.

Article 2

Ces sommes seront prélevées sur le compte n° 465-1148 « compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale – année 2008 ».

Article 3

MM. le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à....., le.....

Le préfet,

ALLOCATIONS VERSÉES EN COMPENSATION DES PERTES DE RESSOURCES RÉSULTANT DU PLAFONNEMENT DES TAUX, DE LA RÉDUCTION DE LA FRACTION IMPOSABLE DES SALAIRES ET DE L'ABATTEMENT GÉNÉRAL DE 16 % DES BASES

Taxe professionnelle – exercice 2008

| A | CODE | P | NOM DE LA COLLECTIVITE | DOTATION totale collectivité | VERSEMENT d'avril (total ou 4/12) | VERSEMENT mensuel à compter de mai |
|---|------|-----|--|---------------------------------|---|--|
| | | | Trésorerie de XXX | | | |
| | | xxx | | | | |
| | | xxx | | | | |
| | | | Total trésorerie | | | |
| | | | Trésorerie de XXX | | | |
| | | xxx | | | | |
| | | xxx | | | | |
| | | | Total trésorerie | | | |
| | | | Total paierie départementale | | | |
| | | | Total général | | | |
| | | | Montant du versement à l'ensemble des collectivités du département : | | | |
| | | | Montant en toute lettre | | | |
| | | | Vu pour être annexé à mon arrêté n° 465-11318 du | | | |

Le préfet,

ALLOCATIONS VERSÉES EN COMPENSATION DES PERTES DE RESSOURCES RÉSULTANT DES DIFFÉRENTES EXONÉRATIONS
DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE (HORS DCTP)

Exercice 2007

| A | CODE | P | NOM DE LA COLLECTIVITE | DOTATION totale collectivité | VERSEMENT d'avril (total ou 4/12) | VERSEMENT mensuel à compter de mai |
|---|------|-----|--|---------------------------------|---|--|
| | | | Trésorerie de XXX | | | |
| | | xxx | | | | |
| | | xxx | | | | |
| | | | Total trésorerie | | | |
| | | | Trésorerie de XXX | | | |
| | | xxx | | | | |
| | | xxx | | | | |
| | | | Total trésorerie | | | |
| | | | Total Paierie départementale | | | |
| | | | Total général | | | |
| | | | Montant du versement à l'ensemble des collectivités du département : Montant en toute lettre Vu pour être annexé à mon arrêté n° 465-1148 du | | | |

Le Préfet,

